

RAPPORT D'ACTIVITÉ

2003-2004



CONSEIL **DE LA**
MAGISTRATURE
DU QUÉBEC

2003-2004

300, boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K 8K6
Téléphone : (418) 644-2196 • Télécopie : (418) 528-1581

1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : (514) 864-9070 • Télécopie : (514) 873-1389

RAPPORT d'activité

2003-2004

2003-2004

**Pour commander la présente publication, communiquer avec le
Conseil de la magistrature du Québec à l'un des numéros suivants :**

- téléphone : (418) 644-2196 ;

- télécopie : (418) 528-1581.

An English version is available upon request.

Dans le présent document, le masculin est employé sans aucune discrimination, uniquement dans le but d'alléger le texte.

Gouvernement du Québec

Dépôt légal — Bibliothèque nationale du Québec, 2004

ISBN 2-550-43095-6

J'ai le plaisir de présenter le rapport d'activité du Conseil de la magistrature du Québec pour l'exercice 2003-2004.

C'est le premier rapport que j'ai l'occasion de soumettre depuis ma nomination comme juge en chef de la Cour du Québec et président du Conseil de la magistrature le 24 septembre 2003.

Le présent document porte sur les principales activités accomplies par le Conseil, qui lui permettent de veiller au respect de la déontologie judiciaire et de s'assurer que les juges disposent des moyens appropriés pour maintenir leurs compétences et les parfaire.

En vue de veiller au respect de la déontologie judiciaire, le Conseil est appelé à examiner toute plainte relative à la conduite d'un juge. Il doit alors évaluer si celui-ci a respecté les règles et les devoirs que la Loi sur les tribunaux judiciaires et le Code de déontologie qui lui est applicable lui imposent.

Le Conseil, les comités d'enquête qu'il a institués ainsi que les tribunaux de droit commun ont développé, au fil des ans, une jurisprudence qui constitue une source inestimable de références.

À cet égard, je crois qu'il est important de faire parler et connaître « l'histoire déontologique » du Conseil. C'est dans cette optique que des travaux sont entrepris pour élaborer un code de déontologie annoté.

Il s'agira d'un instrument qui sera conçu pour alimenter la réflexion des juges sur les différents volets des principes énoncés dans le code de déontologie et ce document sera diffusé auprès du public. La magistrature, la communauté juridique et le public tireront sans doute profit des enseignements importants qui émaneront de ce document.

Bien que mon expérience au Conseil soit encore récente, je peux affirmer que ce dernier a un rôle essentiel quant au maintien de la confiance du public dans le système judiciaire et, plus particulièrement, en la magistrature.

En terminant, je tiens à remercier les membres et le personnel du Conseil pour leur disponibilité, leur dévouement et leur apport considérable à la réalisation du mandat du Conseil de la magistrature.

Le président du Conseil
de la magistrature,



Guy Gagnon, juge en chef
de la Cour du Québec

Québec, novembre 2004

Table des matières

1	Présentation du Conseil de la magistrature	9
1.1	Compétence	9
1.2	Composition du Conseil et nomination des membres	10
1.3	Fonctionnement	10
1.4	Mode de financement	11
2	Formation et perfectionnement	13
2.1	Documentation juridique	13
2.2	Activités de formation et de perfectionnement organisées par les cours et tribunaux	13
2.2.1	Cour du Québec	14
2.2.2	Tribunal des droits de la personne	17
2.2.3	Tribunal des professions	17
2.2.4	Cours municipales	18
2.3	Autres activités de formation et de perfectionnement	19
2.3.1	Formation spécialisée destinée aux nouveaux juges en matière criminelle	19
2.3.2	Cours de langue seconde	20
2.3.3	Participation à des colloques extérieurs	20
2.3.4	Colloque du Conseil	21
2.3.5	Accueil d'une auditrice de justice	21
3	Déontologie	23
3.1	Codes de déontologie	23
3.2	Processus de traitement des plaintes	23
3.3	Confidentialité du processus de traitement des plaintes	25
3.4	Statistiques	25
3.4.1	Plaintes reçues depuis la création du Conseil	25
3.4.2	Données de l'exercice 2003-2004	25
3.5	Décisions du Conseil	27
3.5.1	Décisions du Conseil à l'étape de l'examen	27
3.5.2	Rapports de comités d'enquête	39

4	Activités administratives	51
4.1	Demandes de renseignements	51
4.2	Traitement des plaintes	51
4.3	Formation et perfectionnement	51
4.4	Accueil des nouveaux juges de la Cour du Québec	51
5	Dossiers particuliers	53
5.1	Juges de paix magistrats	53
5.2	Composition du Conseil	53
5.3	Cours de langue seconde	54
5.4	Documentation juridique	54
5.5	Création d'un site Web exclusif à la magistrature	55
Annexe I	Membres et personnel du Conseil de la magistrature au 31 mars 2004	57
Annexe II	Compétence du Conseil de la magistrature	59
Annexe III	Règlement de régie interne	73
Annexe IV	Membres du comité exécutif au 31 mars 2004	77
Annexe V	Critères de sélection pour la participation de juges à des colloques extérieurs	79
Annexe VI	Codes de déontologie	81
Annexe VII	Sommaire des plaintes traitées depuis 1979	84
Annexe VIII	Région d'origine des plaignants	87

1 Présentation

du Conseil de la magistrature

Le Conseil de la magistrature du Québec a été créé en 1978, en vertu de la *Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires et le Code de procédure civile et instituant le Conseil de la magistrature* (devenue le chapitre T-16 des lois refondues de 1977).

La loi instituant le Conseil a été proclamée le 19 juillet 1978. Au 31 mars 2004, elle prévoit qu'il est composé de quinze membres et qu'un avocat agit comme secrétaire. Trois autres employées l'assistent dans ses fonctions.

La liste des membres et du personnel du Conseil est reproduite à l'annexe I.

Le siège social du Conseil est situé au palais de justice de Québec, et il occupe également des locaux au palais de justice de Montréal.

1.1 Compétence

La compétence du Conseil lui est attribuée en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. L'annexe II reproduit les articles pertinents.

Le Conseil a pour fonctions :

- d'organiser des programmes de perfectionnement des juges;
- d'adopter un code de déontologie de la magistrature;
- de recevoir et d'examiner toute plainte formulée contre un juge;
- de faire enquête, à la demande du ministre de la Justice, afin de statuer sur l'incapacité permanente d'un juge ou la fin de cette incapacité;
- d'agir en appel sur la recommandation du juge en chef de la Cour du Québec quant à une modification de l'acte de nomination d'un juge relatif au lieu de sa résidence ou sur la décision de l'affecter à une autre chambre;
- de favoriser l'efficacité et l'uniformisation de la procédure devant les tribunaux;
- de recevoir les suggestions, les recommandations et les demandes qui lui sont faites relativement à l'administration de la justice, de les étudier et de faire les recommandations appropriées au ministre de la Justice;
- de coopérer avec tout organisme qui, à l'extérieur du Québec, poursuit des fins similaires.

En ce qui a trait au perfectionnement et à la déontologie, le Conseil a compétence sur tous les juges de nomination provinciale, c'est-à-dire les juges de la Cour du Québec, ceux des tribunaux des droits de la personne et des professions, ainsi que des cours municipales. Au 31 mars 2004, quelque 400 juges sont soumis à sa compétence.

En ce qui concerne les juges de paix ayant des pouvoirs étendus¹, le Conseil a compétence en matière de déontologie seulement. Toutefois, le gouvernement alloue au Conseil les sommes d'argent nécessaires à l'achat de leur documentation juridique.

1.2 Composition du Conseil et nomination des membres

Au 31 mars 2004, le Conseil est formé de quinze membres, à savoir :

- le juge en chef de la Cour du Québec;
- le juge en chef associé de la Cour du Québec;
- quatre juges en chef adjoints de la Cour du Québec;
- un juge-président d'une cour municipale;
- un juge choisi parmi les personnes exerçant la fonction de président du Tribunal des droits de la personne ou du Tribunal des professions;
- deux juges choisis parmi les juges de la Cour du Québec et nommés sur la recommandation de la Conférence des juges du Québec;
- un juge choisi parmi les juges des cours municipales et nommé sur la recommandation de la Conférence des juges municipaux du Québec;
- deux avocats nommés sur la recommandation du Barreau du Québec;
- deux personnes qui ne sont ni juges, ni avocats.

Le juge en chef, le juge en chef associé et les quatre juges en chef adjoints de la Cour du Québec sont membres d'office du Conseil. Les autres membres nommés par le gouvernement ont un mandat qui est d'au plus trois ans. À l'expiration de leur mandat, ces membres restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Comme le prévoit la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le juge en chef de la Cour du Québec est président du Conseil, et le vice-président est élu par le Conseil parmi ses membres.

Enfin, les membres du Conseil qui ne sont pas juges sont rémunérés selon les conditions déterminées par le gouvernement. Par ailleurs, tous les membres ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions.

1.3 Fonctionnement

Les membres du Conseil n'occupent pas leur charge à temps plein. Ils se réunissent environ une fois toutes les cinq semaines, sur convocation du président. Lors de leurs séances, ils examinent les plaintes qui leur sont présentées et toute autre question soumise à leur attention. Le quorum du Conseil est de huit membres, dont le président ou le vice-président. Le Conseil peut siéger à huis clos et tenir ses séances à tout endroit au Québec. Au cours de l'année 2003-2004, les membres du Conseil se sont réunis à neuf reprises.

Le Conseil peut adopter des règlements pour faciliter sa régie interne ou pour établir des comités et déterminer leurs fonctions. Il a adopté un règlement de régie interne qui, de façon générale, a pour objet de régir l'administration du Conseil et son fonctionnement. Ce règlement est reproduit à l'annexe III.

¹ L'Assemblée nationale du Québec a adopté la *Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives eu égard au statut des juges de paix* (C-12 des lois de 2004) qui concerne notamment le statut des juges de paix. Le chapitre 5 du rapport d'activité traite de ces modifications.

Le règlement de régie interne prévoit notamment l'institution d'un comité exécutif formé de cinq membres du Conseil, dont le président et le vice-président. Les autres membres sont désignés par le Conseil, pour un mandat qu'il détermine. La liste des membres du comité exécutif est reproduite à l'annexe IV.

Le comité exécutif a pour mandat :

- d'examiner les questions portées à sa connaissance, d'exécuter les mandats qui lui sont confiés par le Conseil et de lui faire rapport;
- d'examiner, sur demande du président du Conseil, certaines questions afin de faire des recommandations au Conseil;
- d'examiner des questions administratives entre les réunions du Conseil et de prendre une décision à cet égard; les décisions prises sont soumises pour ratification lors de la réunion subséquente du Conseil.

Le quorum du comité exécutif est de trois membres, dont le président ou le vice-président. Le secrétaire du Conseil est secrétaire du comité exécutif; il prépare les avis de convocation et il rédige et signe les procès-verbaux des réunions qui sont déposés aux séances du Conseil. Au cours de l'année 2003-2004, les membres du comité exécutif se sont réunis à une occasion.

Les procès-verbaux des séances du Conseil ou de l'un de ses comités sont authentiques s'ils sont approuvés par les membres du Conseil ou du comité exécutif, selon le cas. Il en est de même des documents ou des copies provenant du Conseil ou faisant partie de ses archives, s'ils sont certifiés conformes par le président ou le secrétaire.

Le président nomme le secrétaire du Conseil pour un mandat de cinq ans parmi les avocats inscrits au tableau de l'Ordre des avocats depuis au moins dix ans et membres de la fonction publique.

Le gouvernement détermine le traitement du secrétaire, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail. Dès sa nomination, le secrétaire cesse d'être assujéti à la *Loi sur la fonction publique*; il est en congé sans solde pour la durée de son mandat, dans le but d'accomplir les devoirs de sa charge.

Le secrétaire du Conseil y exerce ses fonctions à titre exclusif, sous l'autorité du président. À l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

Le secrétaire assiste aux réunions des membres du Conseil et en rédige les procès-verbaux. Il assure également le suivi des différents dossiers et voit au fonctionnement du Conseil.

Enfin, les membres du personnel du Conseil, autres que le secrétaire, sont nommés suivant la *Loi sur la fonction publique*.

1.4 Mode de financement

La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que les sommes requises pour accomplir la mission du Conseil sont prises à même le fonds consolidé du revenu.

Dans ses activités dites de fonctionnement et celles qui sont liées à la déontologie judiciaire, le Conseil jouit donc d'une indépendance financière totale. Son budget n'est pas prédéterminé. Il en est ainsi afin que le Conseil ne subisse pas l'influence des éléments d'ordre budgétaire dans ses prises de décision.

Cependant, le budget consacré à la formation et au perfectionnement des juges est déterminé par décret du gouvernement. Si le Conseil veut modifier ce budget, il doit s'adresser au ministre de la Justice. Au cours de l'exercice 2003-2004, le budget de formation et de perfectionnement a été établi à 1 112 300 \$.

La *Loi sur les tribunaux judiciaires* confie au Conseil le mandat de voir à la mise en œuvre de programmes d'information, de formation et de perfectionnement des juges des cours et tribunaux relevant de l'autorité législative du Québec et nommés par le gouvernement. En outre, l'article 3 des codes de déontologie des juges à temps plein et des juges municipaux à temps partiel prévoit que le juge a l'obligation de maintenir sa compétence professionnelle.

Le budget alloué à la formation et au perfectionnement sert à répondre aux besoins des juges en matière de documentation juridique et d'activités de formation. Une partie de ce budget est donc consacrée à l'achat de la documentation nécessaire aux juges; une autre sert à l'organisation, par les cours et tribunaux, de leurs activités de formation; une dernière est destinée aux activités offertes à l'ensemble des juges des cours et tribunaux.

2.1 Documentation juridique

La politique d'attribution des sommes d'argent en matière de documentation juridique reconnaît qu'il peut exister des besoins propres à certaines régions et aux compétences exercées par les juges. Selon cette politique, les juges en chef et présidents d'un tribunal reçoivent une enveloppe globale, basée sur des montants fixés par le Conseil pour tenir compte des matières dans lesquelles les juges sont appelés à siéger.

En 2003-2004, le Conseil a consacré près de 550 000 \$ à l'achat de la documentation juridique.

2.2 Activités de formation et de perfectionnement organisées par les cours et tribunaux

Le Conseil confie aux cours et aux tribunaux l'organisation des activités de formation et de perfectionnement. Il leur attribue un budget au prorata du nombre de juges. Une somme additionnelle est accordée aux juges qui exercent leur compétence de façon concomitante à la Cour du Québec et dans un tribunal spécialisé. Les cours et tribunaux gèrent les sommes qui leur sont ainsi attribuées, sous réserve de celles qui sont consacrées aux cours de langue seconde, ainsi que de celles qui sont affectées à la session de formation des nouveaux juges en matière criminelle, organisée par l'Association canadienne des juges des cours provinciales. Celles-ci sont administrées par le Conseil.

Les sommes d'argent concernant la participation à des colloques et des congrès qui ne sont pas organisés par les cours et tribunaux eux-mêmes sont versées à chaque tribunal. Le Conseil s'est donné comme règle que les tribunaux ne peuvent consacrer à cette formation externe plus de 20 p. 100 du budget ainsi attribué.

Pour permettre plus de souplesse dans la façon de répartir le budget, le Conseil a décidé de constituer une réserve afin de répondre à certaines demandes ou de régler des situations particulières en début ou en cours d'exercice. L'établissement d'une réserve permet de tenir compte notamment de la situation de certains tribunaux qui ont moins de juges.

En ce qui a trait aux juges municipaux du Québec, le budget de formation et de perfectionnement concerne tant le volet de la documentation juridique que celui des activités de formation.

Les sections suivantes font état des différents programmes de formation et de perfectionnement mis en œuvre durant l'exercice financier 2003-2004. Soulignons que les programmes implantés par les cours et tribunaux ont été rendus possibles, non seulement en raison du budget alloué au Conseil, mais également grâce à l'apport considérable et non quantifiable d'un grand nombre de juges qui acceptent de consacrer une partie de leur temps et de leur compétence à l'élaboration et à la diffusion de programmes pédagogiques.

2.2.1 Cour du Québec

Compétence

La Cour du Québec est composée d'au plus 270 juges dont le juge en chef, le juge en chef associé et quatre juges en chef adjoints : un pour la Chambre civile, un pour la Chambre criminelle et pénale, un pour la Chambre de la jeunesse et un autre responsable des cours municipales. De plus, le juge en chef désigne, parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs pour le seconder dans les diverses régions et, lorsque les circonstances l'exigent, un maximum de huit juges coordonnateurs adjoints.

Le juge en chef associé exerce les mêmes fonctions que le juge en chef, mais sous son autorité. Les trois juges en chef adjoints affectés à une chambre secondent le juge en chef et les juges dans chacune des matières qui forment la compétence de la Cour.

Voici un résumé de la compétence des trois chambres de la Cour.

Chambre civile

Les juges siégeant à la Chambre civile entendent les causes où la somme en litige est inférieure à 70 000 \$, sauf les demandes de pension alimentaire et celles qui sont réservées à la Cour fédérale du Canada. Ils traitent aussi les demandes de recouvrement en matière municipale et scolaire, prévues dans le *Code de procédure civile*.

À la Chambre civile, les juges exercent également les pouvoirs qui leur sont conférés par la loi en matière administrative. Ils possèdent la compétence exclusive pour entendre les appels de certaines décisions, telles celles de la Commission d'accès à l'information, de la Régie du logement, du Tribunal administratif du Québec, du Comité de déontologie policière et des comités de déontologie formés en vertu de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers et de la Loi sur le courtage immobilier*. Cette compétence d'appel s'applique aussi aux décisions du ministre du Revenu en matière fiscale provinciale et s'exerce sans égard aux sommes d'argent concernées.

Lorsqu'ils siègent à la Division des petites créances de la Chambre civile, les juges entendent les réclamations pour une somme n'excédant pas 7 000 \$, qui sont exigibles par une personne, une société ou une association, en son nom et pour son compte personnel. Une personne morale, une société ou une association ne peut, à titre de créancier, présenter de demande que si, en tout temps au cours de la période de douze mois qui précède la demande, elle comptait sous sa direction ou son contrôle au plus cinq personnes liées à elle par contrat de travail. Comme cette division est dépouillée de formalisme, la procédure écrite y est très simplifiée, et c'est le juge lui-même qui dirige les débats, interroge les témoins, entend les parties, retient les faits pertinents et détermine les questions de droit applicables. Les jugements sont sans appel.

Les particuliers peuvent également interjeter un appel sommaire en matière fiscale devant un juge à la Division des petites créances, de même qu'au sujet de certaines décisions rendues par le ministre en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*.

Chambre criminelle et pénale

Les juges siégeant à la Chambre criminelle et pénale ont compétence à l'égard de poursuites prises en vertu de diverses lois fédérales et provinciales.

Parmi les lois fédérales, mentionnons le *Code criminel* et la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. À ce titre, les juges siègent seuls, c'est-à-dire sans jury, et peuvent présider des procès relatifs à de multiples accusations de nature criminelle. En fait, ils entendent toutes les causes en matière criminelle, à l'exception de celles qui procèdent devant une cour composée d'un juge et d'un jury.

Ces juges peuvent également entendre, en vertu des lois fédérales, des poursuites pour des infractions dites sommaires et agir au cours de la procédure préliminaire.

Quant aux lois provinciales, les juges visés agissent en vertu du *Code de procédure pénale* et président des procès relatifs à presque toutes les lois adoptées par l'Assemblée nationale, comme le *Code de la sécurité routière*, la *Loi sur la sécurité du revenu*, la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou la *Loi sur la protection du consommateur*.

Chambre de la jeunesse

Les juges siégeant à la Chambre de la jeunesse ont compétence pour toutes matières relatives à la jeunesse. Ils rendent leur jugement en matière civile de même qu'en matière criminelle et pénale.

En matière civile, ces juges entendent principalement toute demande relative à la sécurité ou au développement des enfants (0-18 ans) en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* qui permet notamment d'intervenir lorsqu'un ou des enfants sont en danger. Ils entendent également les causes en matière d'adoption conformément au *Code civil* du Québec.

En matière criminelle, les juges appliquent la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Ils entendent ainsi, en première instance, les causes d'infractions au Code criminel (sauf le meurtre), à une loi fédérale ou provinciale dans les cas où l'accusé est âgé de moins de 18 ans mais de plus de 12 ans.

En matière pénale, ils sont compétents pour entendre des infractions au *Code de procédure pénale* dans les cas où l'accusé est âgé de 14 à 18 ans.

Les cours municipales et les juges qui les composent relèvent de l'autorité d'un quatrième juge en chef adjoint à la Cour du Québec, qui assume la responsabilité des cours municipales. Il exerce, sous l'autorité du juge en chef de la Cour du Québec, les fonctions du juge en chef à l'égard des cours municipales.

Enfin, un cinquième juge en chef adjoint s'est ajouté à la Cour. Il s'agit du juge en chef adjoint responsable du Tribunal du travail. En effet, la Loi qui a créé la Commission des relations de travail a prévu l'abolition du Tribunal du travail, mais elle en a maintenu l'existence tant que subsisteront des dossiers soumis à ce tribunal. Elle a aussi prévu que les juges de ce tribunal ne sont plus, dorénavant, détachés de la Cour du Québec.

Au 31 mars 2004, cette cour est composée de 286 juges dont 24 juges suppléants, choisis parmi les juges à la retraite. Ces derniers ont été autorisés par le gouvernement à continuer d'exercer, pour une période fixe, les fonctions judiciaires que le juge en chef leur assigne.

Formation et perfectionnement

En vue de la tenue de ses activités de formation, le juge en chef de la Cour du Québec désigne, pour un mandat d'une durée de trois ans, un juge responsable de la formation, qui exerce cette fonction à temps plein. En plus de la diffusion auprès des membres de la Cour de l'information pertinente en ce domaine, le juge responsable de la formation a pour fonctions notamment : d'élaborer un programme annuel de formation; d'établir le coût relatif à sa mise en œuvre; d'élaborer et d'organiser des activités en fonction des besoins exprimés; de recruter les ressources humaines nécessaires pour leur réalisation, et de faire rapport annuellement. Dans le cas d'activités régionales, il collabore avec les juges coordonnateurs.

Également, le juge en chef est conseillé par un comité consultatif composé de dix membres, soit les trois juges en chef adjoints responsables des chambres civile, de la jeunesse et criminelle et pénale, six juges qui siègent dans ces matières (deux en matière civile; deux en matière jeunesse; deux en matière criminelle et pénale) et le responsable de la formation qui le préside. Le comité consultatif conseille le juge en chef sur toute question concernant la formation et appuie le responsable de la formation à cet égard, dans l'exercice de ses fonctions.

Pendant l'année 2003-2004, la Cour du Québec a tenu de multiples activités de formation qui se regroupent de la façon suivante :

- deux séminaires sur la formulation du jugement;
- deux sessions de formation destinées aux nouveaux juges;
- un séminaire sur la conduite du procès;
- un séminaire sur la préparation à la retraite;
- un séminaire sur le droit administratif;
- un séminaire sur le droit fiscal;
- un séminaire sur les réalités sociales;
- une session d'initiation au droit de la jeunesse ;
- une session de formation sur l'informatique ;
- une session de formation sur la conciliation judiciaire en matière civile;
- une session de formation sur la conciliation judiciaire en matière jeunesse;
- une session de formation sur le droit criminel;
- une session de formation sur le droit de la jeunesse;
- huit sessions de formation périodique données sur une base régionale.

Les sessions de formation périodique ont porté notamment sur les questions suivantes :

- l'accès à l'information;
- l'évaluation des dommages-intérêts compensatoires, conventionnels, exemplaires ou punitifs ;
- la corrélation entre actes criminels et droit des assurances;
- le développement cognitif de l'enfant;
- les empreintes génétiques;
- les personnes non représentées et les personnes agressives;
- les personnes présentant une déficience intellectuelle et le système judiciaire;
- les systèmes de construction de l'habitation, le repérage des défaillances possibles et leurs causes.

2.2.2 Tribunal des droits de la personne

Compétence

Le Tribunal des droits de la personne est un tribunal judiciaire spécialisé. Il a compétence en matière de discrimination, d'exploitation des personnes âgées et handicapées ainsi que de programmes d'accès à l'égalité, au sens de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*.

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse peut s'adresser à ce tribunal afin de poursuivre au nom d'une victime de discrimination ou d'exploitation. C'est alors la Commission qui plaide la cause et paie les frais d'avocat. La Charte prévoit également que des individus peuvent y intenter un recours lorsque la Commission cesse d'agir à leur bénéfice.

Le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont le président et les assesseurs, nommés par le gouvernement. Le président est choisi, après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, parmi les juges de cette cour qui ont une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqué en matière de droits et libertés de la personne.

Au 31 mars 2004, outre sa présidente, ce tribunal est composé de deux juges et de dix assesseurs sélectionnés suivant une procédure adoptée par règlement du gouvernement. Ces deux juges y exercent leur compétence de façon concomitante avec celle de la Cour du Québec.

Formation et perfectionnement

Au cours de l'année 2003-2004, le Tribunal des droits de la personne a tenu un sommet et une journée de formation, où ont été traitées notamment les questions suivantes :

- la discrimination dans le domaine du logement et certaines formes d'exclusion des personnes appartenant à des groupes sociaux plus vulnérables;
- le fardeau de la preuve de l'atteinte à un droit fondamental devant le Tribunal des droits de la personne;
- les difficultés auxquelles se butent les personnes aux prises avec des antécédents judiciaires.

2.2.3 Tribunal des professions

Compétence

Le Tribunal des professions entend principalement les appels des décisions rendues par les bureaux, les comités de discipline des différents ordres professionnels, ainsi que par les comités administratifs de certains d'entre eux.

Le Tribunal des professions est formé de onze juges de la Cour du Québec, désignés par le juge en chef de cette cour. Celui-ci désigne, parmi eux, un président et un vice-président qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Au 31 mars 2004, ce tribunal est composé de onze juges, dont un président et un vice-président, qui y exercent leur compétence de façon concomitante avec celle de la Cour du Québec.

Formation et perfectionnement

Au cours de l'année 2003-2004, le Tribunal des professions a tenu une journée d'étude où ont été traitées notamment les questions suivantes :

- l'acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession;
- le droit d'exiger une audition en anglais;
- le quorum des comités de discipline.

2.2.4 Cours municipales

Structure des cours municipales

On compte 87 cours municipales au Québec, qui desservent la population de 798 municipalités. Celles-ci sont assujetties à la *Loi sur les cours municipales* (L.R.Q., c. C-72.01).

Chaque cour municipale est composée d'au moins un juge. Le gouvernement peut nommer plusieurs juges à une même cour pour assurer le bon fonctionnement de ce tribunal. Les cours municipales et les juges qui les composent relèvent de l'autorité du juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales.

Lorsque la cour est composée de plusieurs juges, le gouvernement désigne, parmi eux, le juge responsable de celle-ci. Toutefois, dans les cours où les juges exercent leurs fonctions à temps plein et de façon exclusive, comme c'est le cas dans les villes de Laval, de Montréal et de Québec, le gouvernement nomme, parmi eux, un juge-président lorsqu'il considère que le volume d'activité judiciaire le justifie. Il peut également nommer un juge-président adjoint pour assister le juge-président dans l'exercice de ses fonctions.

Compétence

En matière pénale, les cours municipales ont notamment compétence pour juger les infractions statutaires aux règlements municipaux et pour entendre les poursuites engagées en vertu du *Code de procédure pénale*, du *Code de la sécurité routière* et de diverses lois provinciales et fédérales. Elles exercent également leur compétence en vertu de la partie XXVII du *Code criminel*, relative aux déclarations de culpabilité par procédure sommaire.

En matière civile, les cours municipales ont notamment compétence pour le recouvrement de taxes, de permis et de licences, ainsi que pour les recours de moins de 30 000 \$ liés à la location par la municipalité de meubles ou d'immeubles autres qu'un immeuble d'habitation.

Au 31 mars 2004, outre le juge en chef adjoint, ces cours se composent de 95 juges, dont 1 juge-président dans les cours municipales des villes de Laval, de Montréal et de Québec et 1 juge responsable dans les cours municipales des villes de Gatineau et de Longueuil.

Formation et perfectionnement

Pendant l'année 2003-2004, les cours municipales ont tenu de multiples activités de formation qui se regroupent de la façon suivante :

- cinq colloques régionaux;
- deux journées d'étude;

- un séminaire de droit criminel;
- un séminaire de rédaction de jugements;
- un séminaire sur le jugement oral;
- un séminaire sur les réalités sociales;
- un symposium;
- une session de formation destinée aux juges formateurs.

Ces activités portaient notamment sur les questions suivantes :

- le témoin expert et l'évaluation de la crédibilité des témoins;
- le défendeur atteint de troubles mentaux : aptitude et responsabilité pénale;
- les règles de preuve en droit pénal québécois;
- les obligations du conducteur d'un véhicule routier en cas d'accident ;
- les paramètres de la détermination de l'alcoolémie;
- la probation et le dédommagement de la victime : ordonnance spécifique et enquêtes sur sentences.

2.3 Autres activités de formation et de perfectionnement

2.3.1 Formation spécialisée destinée aux nouveaux juges en matière criminelle

De concert avec les provinces, l'Association canadienne des juges des cours provinciales organise annuellement une session de formation spécialisée en matière criminelle et destinée aux nouveaux juges.

Durant l'exercice 2003-2004, cette session de formation a eu lieu au Québec, du 2 au 9 mai 2003, et huit juges de la Cour du Québec, trois de la Cour municipale de la ville de Montréal ainsi que deux de la Cour municipale de la ville de Québec y ont participé.

Lors de cette activité, les thèmes suivants ont notamment été abordés :

- juger en toute impartialité : mythe ou réalité;
- l'emprisonnement avec sursis;
- l'évaluation des faits et de la crédibilité;
- l'indépendance judiciaire et les cours provinciales;
- l'ivressomètre;
- la conduite du procès;
- la détermination de la peine à l'égard d'un adulte et d'un adolescent;
- la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*;
- la rédaction du jugement;
- les infractions en matière de conduite automobile liées à la consommation d'alcool;
- les infractions en matière de stupéfiants.

2.3.2 Cours de langue seconde

Le Conseil voit à la formation des juges en langue seconde. À l'automne 2003, il a dû interrompre les cours semi-particuliers donnés aux juges, et ce, en raison de l'insuffisance de ses budgets.

Par ailleurs, à la suite de négociations avec le ministère fédéral de la Justice, ce dernier a accepté de participer au financement des cours de langue seconde en vertu du programme du Fonds d'appui à l'accès à la justice dans les deux langues officielles. Le Conseil a signé une entente triennale qui fixe la contribution fédérale à 90 000 \$ par année. Les sommes qui seront versées au Conseil ont été considérablement rehaussées par rapport à la subvention de 20 000 \$ qui lui a été versée par Patrimoine Canada jusqu'en 2001.

Les sommes versées par le gouvernement fédéral, jointes à celles consacrées par le Conseil à même son budget, visent à permettre l'organisation de cours semi-particuliers et la participation à des sessions d'immersion.

Le Conseil avait conclu une entente avec le Bureau du commissaire à la magistrature fédérale pour la gestion de ces activités.

Enfin, au moment de rédiger le présent rapport, le Conseil apprend que le Bureau du commissaire à la magistrature fédérale ne verra plus à l'organisation des cours semi-particuliers de langue seconde, comme c'était le cas depuis 1997. Il poursuivra, par ailleurs, sa collaboration pour les sessions d'immersion.

2.3.3 Participation à des colloques extérieurs

En plus de la formation donnée par les cours et tribunaux, des juges participent à des activités de formation organisées par d'autres organismes. Le coût relatif à ces activités est à la charge des cours et tribunaux à même le budget qui leur est alloué.

Le Conseil a établi des critères pour la sélection des juges qui veulent prendre part à de telles activités. Ces critères sont reproduits à l'annexe V.

Lors de l'exercice financier 2003-2004, 17 juges ont participé aux activités suivantes :

- le colloque organisé par l'Institut national de la magistrature, intitulé : « Colloque sur les instances en matière civile », à Halifax, en mai 2003 (1 juge);
- le colloque organisé par la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, intitulé : « 2003 National Criminal Law Program », à Vancouver, en juillet 2003 (2 juges);
- le colloque organisé par l'American Judges Association, intitulé : « Conférence annuelle de formation », à Montréal, en septembre 2003 (1 juge);
- le colloque organisé par l'Association canadienne des juges des cours provinciales, intitulé : « Conférence annuelle », à Terre-Neuve, en septembre 2003 (1 juge);
- le colloque organisé par la Chambre des notaires, intitulé : « Le Code civil du Québec : bilan d'une première décennie », à Québec, en octobre 2003 (2 juges);
- le colloque organisé par l'Hôpital Sainte-Justine, intitulé : « Colloque sur la maltraitance envers les enfants et les adolescents », à Montréal, en octobre 2003 (2 juges);

- le colloque organisé par l'Institut canadien d'administration de la justice, intitulé : « Justice et participation dans un monde global : la nouvelle règle de droit », à Banff, en octobre 2003 (1 juge) ;
- le colloque organisé par l'Institut canadien de la magistrature, intitulé : « Managing the Trial Process », à Montebello, en novembre 2003 (1 juge);
- le colloque organisé par l'Institut national de la magistrature, intitulé : « Frailties in the Criminal Justice Process : The Judge's Role », à Banff, en décembre 2003 (2 juges);
- le colloque organisé par l'Institut national de la magistrature, intitulé : « Le rôle du juge d'assurer une prise de décision éthique à l'extérieur de la salle d'audience », à Québec, en février 2004 (3 juges);
- le colloque organisé par l'Institut national de la magistrature, intitulé : « Colloque en droit pénal », à Toronto, en mars 2004 (1 juge).

2.3.4 Colloque du Conseil

Le Conseil a organisé un colloque qui s'est déroulé dans la ville de Québec les 30 et 31 octobre 2003. Le programme du colloque a été élaboré par un comité constitué par le Conseil et présidé par le juge en chef adjoint François Doyon, nommé récemment à la Cour d'appel du Québec.

À cette occasion, quelque 200 juges ont assisté à des ateliers dirigés par des conférenciers de marque, sur le thème : « Éthique et déontologie judiciaires ».

La conférence d'ouverture s'intitulait « Le pluralisme moral : des repères éthiques mouvants ». Par la suite, les juges ont pris connaissance des résultats d'un sondage, réalisé aux fins du colloque, sur les attentes du public à l'égard du comportement des juges. Quatre panélistes ont donné leur point de vue sur la question. Cela a permis d'avoir l'opinion de deux juristes, dont un ex-juge, d'un journaliste et d'un sociologue.

En deuxième partie, suivait une conférence intitulée : « Les règles de déontologie judiciaire au Québec et au Canada : deux structures, un même esprit ». Par la suite, les participants ont été conviés en ateliers qui se déroulaient sur le thème suivant : « Si les normes déontologiques devaient évoluer... il faudrait bien en discuter ».

Enfin, le conférencier invité pour la clôture du colloque a entretenu son auditoire sur le thème suivant : « Une éthique judiciaire pour demain ? » Il a partagé ses réflexions sur la nature d'une déontologie judiciaire orientée vers les exigences à venir d'une société en mutation, mais aussi de celles des hommes et des femmes d'aujourd'hui, qui expriment la richesse d'un héritage où se sont manifestées les forces et parfois les faiblesses de la magistrature, tout en examinant l'aménagement des pouvoirs des juges et des responsabilités qu'elles entraînent.

Le contenu des conférences a fait l'objet d'une publication sous le titre suivant : *Actes du colloque 2003*. Ce document peut être consulté sur le site Web du Conseil.

2.3.5 Accueil d'une auditrice de justice

De février à avril 2004, le Conseil a accueilli une auditrice de justice de l'École nationale de la magistrature de France. Le stage de cette aspirante magistrate a été organisé par le juge responsable de la formation de la Cour du Québec.

Le stage a porté principalement sur l'impact du système juridictionnel sur le rôle du juge.

Durant cette période, la stagiaire a notamment pu prendre contact avec des juges travaillant au sein des différentes chambres de la Cour du Québec; en outre, elle a assisté à des audiences.

3 Déontologie

3.1 Codes de déontologie

En 1981, le Conseil a adopté deux codes : l'un pour les juges municipaux à temps partiel et l'autre pour les juges qui exercent leurs fonctions de façon exclusive. Les juges des cours municipales des villes de Laval, de Montréal et de Québec sont assujettis à ce dernier code.

Les codes de déontologie ont été élaborés pour une magistrature indépendante en ce qu'ils ne dictent pas de normes au juge, mais qu'ils établissent des principes généraux relatifs à sa conduite. Ils sont donc un outil de référence pour le juge. Le Conseil évalue la conduite d'un juge en fonction de ces principes généraux.

Le Conseil et, le cas échéant, les comités d'enquête qu'il forme sont appelés à les préciser à l'occasion de la procédure entourant l'examen de la plainte.

3.2 Processus de traitement des plaintes

Toute personne peut porter plainte à l'égard d'un juge. La plainte doit être formulée par écrit au secrétaire du Conseil et indiquer les faits reprochés au juge et les autres circonstances pertinentes. Le secrétaire du Conseil transmet alors au plaignant un accusé de réception et le juge visé reçoit une copie de la plainte.

La plainte est examinée par les membres du Conseil. À cette étape, si de l'information supplémentaire est nécessaire, le Conseil peut mandater une personne pour recueillir les renseignements voulus et cette dernière lui fait rapport. Le plaignant et le juge sont alors informés de la démarche du Conseil. Par exemple, si l'incident reproché s'est produit à l'audience, la personne désignée pourra exiger une copie complète du dossier de la cour, de même qu'une copie de l'enregistrement du débat judiciaire.

Si la plainte est soumise par un membre du Conseil, celui-ci ne peut participer à son examen.

À la suite de l'examen de la plainte, si le Conseil constate que celle-ci n'est pas fondée ou que son caractère et son importance ne justifient pas une enquête, il en avise le plaignant, ainsi que le juge, et il indique ses motifs.

Si le Conseil décide de faire enquête, il met alors en place un comité composé de cinq personnes. Notons que, lorsqu'une plainte est déposée par le ministre de la Justice, le Conseil est tenu de former un comité d'enquête.

Un comité d'enquête peut être composé de membres du Conseil et de personnes qui l'ont été antérieurement. Toutefois, ledit comité doit comprendre au moins trois membres du Conseil, parmi qui ce dernier désigne un président, et au plus deux personnes qui l'ont été auparavant. Le quorum du comité d'enquête est de trois personnes.

Les membres d'un tel comité sont investis, aux fins d'une enquête, des pouvoirs et immunités des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*, sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement.

La *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le comité d'enquête communique au juge une copie de la plainte. Dans un délai de 30 jours suivant la communication de cette dernière, le comité convoque le juge en cause et le plaignant pour procéder à l'enquête; il avise également le ministre de la Justice. Celui-ci ou son représentant peut intervenir lors de l'enquête.

À cette étape, le Conseil peut retenir les services d'un avocat ou d'un autre expert pour assister le comité d'enquête dans la conduite de son travail. Le juge visé dans la plainte peut également faire appel à un avocat.

Le comité d'enquête entend les « parties », leur procureur ainsi que leurs témoins. Il peut s'enquérir des faits pertinents et convoquer toute personne apte à témoigner sur ces faits. Les témoins peuvent être interrogés et contre-interrogés par les « parties ».

Bien que la Loi emploie le mot « parties », notons que la Cour suprême du Canada énonçait, dans l'arrêt *Ruffo*¹, que la procédure qui a cours devant un comité d'enquête n'est pas de la nature d'un procès contradictoire.

En effet, la fonction d'un comité d'enquête est purement investigatrice et marquée par la recherche de la vérité. Sa mission est de veiller au respect de la déontologie judiciaire pour assurer l'intégrité du pouvoir judiciaire. La fonction du comité d'enquête relève de l'ordre public.

Selon la nature de la plainte, le Conseil peut suspendre le juge pendant la durée de l'enquête. Cette suspension n'est pas une sanction, mais elle a pour objet de protéger la crédibilité du système de justice.

L'enquête terminée, le comité soumet son rapport et ses recommandations au Conseil.

Si le rapport d'enquête conclut que la plainte n'est pas fondée, le Conseil doit transmettre un avis motivé au ministre de la Justice, au juge visé dans la plainte et au plaignant.

Par ailleurs, si le rapport d'enquête établit que la plainte est fondée, le Conseil, suivant les recommandations du rapport, réprimande le juge ou recommande au ministre de la Justice et procureur général de présenter une requête à la Cour d'appel pour qu'elle fasse enquête. Si le comité d'enquête fait la seconde recommandation, le Conseil suspend le juge pour une période de 30 jours.

En ce qui concerne la destitution, le Conseil dispose donc d'un pouvoir de recommandation. Si le ministre de la Justice et procureur général présente une requête à la Cour d'appel, le juge est alors automatiquement suspendu de sa charge jusqu'au rapport de cette cour. Celle-ci, après enquête, fait rapport au gouvernement qui a le pouvoir de démettre un juge de ses fonctions.

La Cour suprême du Canada s'est prononcée sur le rôle du comité d'enquête :

Le Comité [d'enquête] a donc pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire pour assurer l'intégrité du pouvoir judiciaire. La fonction qu'il exerce est réparatrice et ce à l'endroit de la magistrature, non pas du juge visé par une sanction. Sous cet éclairage, au chapitre des recommandations que peut faire le Comité relativement aux sanctions à suivre, l'unique faculté de réprimander, de même que l'absence de tout pouvoir définitif en matière de destitution, prennent tout leur sens et reflètent clairement, en fait, les objectifs sous-jacents à l'établissement du comité : ne pas punir un élément qui se démarque par une conduite jugée non conforme mais veiller, plutôt, à l'intégrité de l'ensemble².

¹ *Ruffo c. Conseil de la magistrature et al.*, [1995] 4 R.C.S. 332-333.

² *Ruffo c. Conseil de la magistrature et al.*, [1995] 4 R.C.S. 309.

3.3 Confidentialité du processus de traitement des plaintes

Tout le processus de traitement des plaintes préalable à la tenue d'une première audition à la suite de la formation d'un comité d'enquête est à huis clos et a été confirmé par la Cour supérieure, qui a conclu, en juillet 1993¹, que l'étape de la préenquête ne constitue pas une procédure judiciaire ou quasi judiciaire.

Par ailleurs, les auditions d'un comité d'enquête sont publiques, sous réserve d'une ordonnance à l'effet contraire².

3.4 Statistiques

3.4.1 Plaintes reçues depuis la création du Conseil

Depuis sa création en 1978 jusqu'au 31 mars 2004, le Conseil a reçu 1 177 plaintes.

À partir des années 90, on observe une moyenne d'environ 70 plaintes par année.

L'annexe VII comprend des détails sur les données statistiques au sujet des plaintes traitées par le Conseil depuis 1979.

3.4.2 Données de l'exercice 2003-2004

Durant l'exercice 2003-2004, le Conseil a poursuivi l'examen des 19 plaintes en cours de traitement au 31 mars 2003 et a reçu 70 nouvelles plaintes, soit 17 de moins qu'en 2002-2003. Les 70 plaintes ont été formulées par 92 plaignants.

Les résultats de l'examen des 19 plaintes en cours de traitement au 31 mars 2003 sont les suivants : 12 plaintes ont été considérées comme non fondées, dont 9 après avoir obtenu des renseignements additionnels; 3 plaintes ont été jugées comme n'ayant pas un caractère ni une importance qui justifient une enquête; 3 plaintes ont été retenues pour enquête; et 1 plainte est toujours en traitement au 31 mars 2004.

Sur les 70 plaintes reçues en 2003-2004, 55 ont été considérées comme non fondées, 1 plainte a été jugée comme n'ayant pas un caractère ni une importance qui justifient une enquête, 1 plainte a été retenue pour enquête et 13 plaintes sont en cours d'examen à la fin de l'exercice.

¹ *Southam inc. c. Procureur général du Québec et l'honorable juge en chef Albert Gobeil*, [1993] R.J.Q. 2374 (C.S.).

² *Southam inc. c. Yvon Mercier et al.*, [1990] R.J.Q. 437 (C.S.).

Le tableau qui suit dénombre les plaintes reçues pendant l'exercice 2003-2004 selon les champs de compétence des tribunaux.

Champs de compétence	Nombre de plaintes
Division des petites créances	27
Chambre criminelle et pénale	18
Chambre de la jeunesse	9
Cours municipales	6
Chambre civile (excluant la Division des petites créances)	7
Autres	4*

* L'une des quatre plaintes concerne également la Chambre civile.

Pour ce qui est des divers champs de compétence des tribunaux, on observe depuis quelques années une certaine constance. Ainsi, environ 35 p. 100 des plaintes concernent des dossiers de la Division des petites créances, alors que 25 p. 100 se rapportent à la Chambre criminelle et pénale.

Selon les données recueillies, sur les 92 plaignants, 59 étaient des hommes (64,1 p. 100), 78 étaient des parties au litige (84,8 p. 100) et 72 n'étaient pas représentés par un avocat (78,3 p. 100).

Les régions d'origine des plaignants sont consignées dans un tableau à l'annexe VIII. On y constate que 54,3 p. 100 d'entre eux viennent en particulier de trois régions, soit celles de Montréal (25,0 p. 100), de la Montérégie (19,6 p. 100) et de la Capitale-Nationale (9,8 p. 100).

Quant aux allégations soulevées par les plaignants, on peut les diviser, selon qu'elles concernent le comportement du juge à l'audience ou à l'extérieur de la cour. Notons que très peu de plaintes se rapportent au comportement du juge à l'extérieur de la cour. De fait, quatre plaintes portent sur ce sujet et reprochent, notamment, la participation d'un juge à une activité sociale, l'implication d'un autre dans des affaires familiales ou des gestes commis alors que le juge était avocat.

En ce qui a trait au comportement du juge à l'audience, les reproches formulés par les plaignants touchent ses propos mêmes, son attitude à la cour ou le fait qu'il n'aurait pas appliqué les règles de droit, y compris que le jugement rendu serait sans fondement ou inexact. À remarquer que cette division théorique n'est pas étanche. Il arrive fréquemment qu'une plainte contienne plusieurs allégations. Ainsi, un plaignant peut reprocher au juge son attitude à l'audience et le fait que sa décision est erronée. Pour illustrer cette situation, mentionnons que, sur les 67 plaintes reçues concernant le comportement du juge à l'audience, 16 invoquent des propos tenus par un juge, 46 reprochent à un juge son attitude à la cour et 53 portent sur l'application par le juge des règles de droit. De fait, plus de 6 plaintes sur 10 contiennent des reproches multiples.

En ce qui concerne les reproches eux-mêmes, les plaintes résumées à la section 3.5.1 donnent un aperçu des allégations invoquées par les plaignants.

Notons également que, durant l'exercice 2003-2004, le Conseil a été saisi de cinq rapports de comités d'enquête. Dans quatre cas, le rapport concluait qu'une réprimande devait être adressée au juge, alors que dans le dernier cas le comité d'enquête concluait que les plaintes n'étaient pas fondées. Ces rapports sont résumés à la section 3.5.2.

3.5 Décisions du Conseil

Dans cette section sont résumés toutes les décisions du Conseil à l'étape de l'examen, qui font suite à une collecte de renseignements additionnels, ainsi que tous les rapports des comités d'enquête soumis en 2003-2004.

3.5.1 Décisions du Conseil à l'étape de l'examen

Le processus d'examen se déroule à huis clos : c'est pourquoi le nom du juge visé dans une plainte est omis à cette étape.

Allégation d'attitude agressive

Dans sa plainte, la plaignante soutient que lors de l'audience le juge a été agressif à plusieurs reprises en lui répondant sèchement.

L'écoute de l'enregistrement de l'audience révèle que le juge s'est comporté en tout temps avec impartialité, objectivité, politesse et courtoisie à l'égard des parties.

Pour ces motifs, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

Allégation d'attitude agressive et de discrimination

Dans sa plainte, le plaignant soutient que lors de l'audience la juge a notamment tenu les propos suivants à son endroit : « Vous, l'homosexuel, dans votre coin, je ne veux plus rien entendre de vous. »

L'écoute de l'enregistrement de l'audience révèle qu'il a été question effectivement que le plaignant est homosexuel. Quatre personnes en ont parlé, dont le plaignant lui-même, mais en aucun moment la juge n'a prononcé les paroles précitées que lui attribue le plaignant. Rien dans la conduite de la juge ne donne ouverture à un quelconque manquement déontologique.

Pour ces motifs, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

Allégation d'attitude agressive et de propos irrespectueux

Dans sa plainte, la plaignante soutient que lors de l'audience le juge a ri de son fils pendant que celui-ci témoignait, ce qui a provoqué un éclat de rire dans la salle. De plus, le juge aurait été agressif à l'égard de la plaignante en pointant son index vers elle et en mentionnant très fort : « Vous! Laissez-le parler! »

L'écoute de l'enregistrement de l'audience révèle qu'il s'agit d'une audition qui a duré huit minutes, au cours de laquelle un seul témoin a été entendu, soit le fils de la plaignante. Durant son témoignage, il emploie à plusieurs reprises le terme « genre », expression fréquente chez les adolescents. Après quelques minutes, le juge demande, sans aucunement hausser le ton : « Genre, c'est qui ça? Vous dites toujours « genre ». » C'est la plaignante qui répond : « « Genre » c'est leur patois » et, s'adressant à son fils, elle dit « OK, parle comme il faut. » Le seul rire que l'on entend à ce moment-là est celui de la plaignante.

Un peu plus tard, la plaignante s'adresse à son fils pendant son témoignage. Le juge ne réagit pas. La plaignante parle à nouveau à son fils pendant qu'il relate les événements, lui indiquant ce qu'il devrait dire. Cette fois le

juge intervient : « Regardez, Madame, laissez-le témoigner. OK? » Le juge n'est alors aucunement agressif, se limitant à assurer le respect des règles de droit et du décorum. Il ne lève d'ailleurs pas le ton.

Pour ces motifs, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

Allégation d'attitude arrogante et de non-application des règles de droit

Dans sa plainte, le plaignant soutient que lors de l'audience le juge lui a « coupé la parole » dès le début en lui mentionnant, sur un ton arrogant, que c'est le juge qui pose les questions.

L'écoute de l'enregistrement de l'audience révèle qu'en aucun moment le juge n'a été discourtois ou arrogant. Il n'a pas interrompu qui que ce soit, si ce n'est au début du témoignage du plaignant, parce que celui-ci s'est lancé dans une argumentation plutôt que de relater les faits.

Enfin, lorsque le plaignant veut contre-interroger l'autre partie, le juge refuse en rappelant le rôle qui lui est dévolu de poser les questions. Par contre, il demande au plaignant de lui faire part de la question qu'il aimerait poser, afin de la soumettre au témoin.

Pour ces motifs, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

Dans leur plainte, les plaignants reprochent à la juge la façon dont elle a présidé les débats, son manque d'objectivité et de compétence ainsi que le fait qu'elle n'aurait pas posé les questions pertinentes. Enfin, ils se plaignent que le jugement rendu ne serait pas conforme à la preuve faite.

L'écoute de l'enregistrement de l'audience révèle que l'audition des témoins s'est faite dans un climat calme et serein. Les plaignants ont pu s'exprimer librement et abondamment, de même que les autres personnes appelées à témoigner.

À l'occasion, la juge est intervenue pour poser des questions afin de clarifier un point du litige. Rien dans la conduite de la juge ne donne ouverture à un manquement déontologique.

Pour ces motifs, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

Allégation d'attitude et de propos irrespectueux

Dans sa plainte, le plaignant soutient que le juge s'est moqué de lui.

L'écoute de l'enregistrement de l'audience révèle que le juge n'intervient que pour s'enquérir des faits pertinents quant au litige. Il émet certains commentaires au regard des pièces produites par le plaignant, tout en s'adressant aux parties sur un ton calme, neutre et empreint de modération et d'objectivité. Le juge a rendu sa décision séance tenante et a indiqué au plaignant les raisons l'amenant à rejeter sa demande, mais sans jamais manifester quelque moquerie que ce soit à son endroit.

Pour ces motifs, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

Allégation d'attitude irrespectueuse et de non-application des règles de droit

Dans sa plainte, le plaignant soutient que lors des audiences sa conjointe et lui ont été ridiculisés par le juge parce qu'ils n'étaient pas représentés par un avocat et que le juge a laissé un témoin se parjurer.

L'écoute de l'enregistrement des audiences révèle que le juge a, en tout temps, été calme, aimable, d'une extrême courtoisie et d'une pondération exemplaire, même lorsque le plaignant s'est montré très agressif envers lui. Il a pris grand soin d'expliquer au plaignant et à sa conjointe, qui n'étaient pas représentés, comment les audiences se dérouleraient. Il leur a permis de poser aux témoins toutes les questions qu'ils désiraient, leur précisant même qu'il les poserait à leur place si le besoin s'en faisait sentir, et c'est d'ailleurs ce qu'il a fait.

En ce qui concerne l'allégation de parjure, le plaignant veut principalement dénoncer l'ingérence d'un intervenant de la Direction de la protection de la jeunesse dans sa cause.

Pour ces motifs, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

Allégation de connivence et de falsification

Dans leur plainte, les plaignants soutiennent que la juge a discuté de leur dossier avec l'autre partie avant que ne commence l'audition et qu'elle a falsifié le dossier de la cour.

La plainte concerne deux audiences. Dans la première, les plaignants sont poursuivis, et, dans la seconde, ils réclament des dommages-intérêts pour les frais et les inconvénients subis à la suite de cette poursuite. L'écoute de l'enregistrement des audiences ainsi que les explications fournies par les plaignants et la juge permettent de dégager ce qui suit.

Les plaignants affirment que le matin du procès ils ont vu un avocat, qui est un ami de l'autre partie, se rendre dans le corridor réservé aux juges. Ce dernier est ressorti et s'est entretenu avec l'autre partie en s'éloignant pour ne pas être entendu. Les plaignants reconnaissent que la personne identifiée comme un avocat était plutôt un juge de la Cour supérieure. Ils admettent de plus ne pas être en mesure d'établir que ce juge s'est rendu dans le bureau de la juge visée par la plainte pour discuter de l'affaire.

La juge affirme catégoriquement qu'elle ne connaissait pas les tenants et aboutissants de ce dossier lorsqu'elle est parvenue dans la salle d'audience. Elle déclare de plus ne pas avoir rencontré de juge dans son bureau pour discuter de ce dossier. Elle ajoute qu'après avoir rendu jugement elle a retiré du dossier, afin de l'épurer, certains documents déposés, non pas à titre de preuve, mais à titre de jurisprudence et de référence.

L'écoute de l'enregistrement des audiences démontre que les deux procès se sont déroulés dans un contexte où chaque partie a pu s'exprimer et faire valoir ses prétentions, sans parti pris de la part du juge. Les déductions des plaignants sont nettement non fondées.

Quant aux documents que la juge reconnaît avoir détruit après avoir rendu jugement pour alléger le dossier et qui ne font pas partie de la preuve, ils servaient uniquement à soutenir l'argumentation. Dans le présent cas, le jugement prononcé ne peut faire l'objet d'un appel. Cela ne peut donc causer préjudice aux plaignants.

Enfin, bien que les plaignants ne soient manifestement pas satisfaits du jugement rendu, le Conseil ne peut, en aucune façon, agir comme organisme d'appel pour réviser les jugements prononcés par les juges.

L'examen ne permet de relever aucune faute déontologique qui aurait pu être commise par la juge.

Pour ces motifs, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

Allégation de discrimination

Dans sa plainte, le plaignant soutient que le juge a eu une attitude raciste envers lui et ses enfants en raison de leur culture et de leur religion, puisqu'ils sont musulmans. Il ajoute que le juge l'a traité comme une ordure.

L'écoute de l'enregistrement des audiences révèle qu'aucune référence n'est faite par la cour ou quelque autre intervenant, à l'exclusion du plaignant, à la religion ou à la nationalité de ce dernier. Le juge est poli mais ferme, et rien ne soutient la plainte présentée. Manifestement, le plaignant n'est pas satisfait des ordonnances rendues, mais le Conseil ne peut agir à titre de tribunal d'appel.

Pour ces motifs, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

Allégation de discrimination et de non-application des règles de droit

Dans sa plainte, le plaignant soutient que le juge a mené une partie de l'audition en langue anglaise, bien qu'il ait mentionné sa difficulté à comprendre cette langue, et il lui reproche d'avoir déclaré : « On n'a pas le droit de faire ça ici au Canada. »

L'écoute de l'enregistrement de l'audience révèle qu'une partie de l'audition s'est effectivement déroulée en langue anglaise et que la phrase reprochée a été prononcée par le juge.

L'anglais et le français sont des langues officielles et le système judiciaire canadien permet aux parties d'employer l'une ou l'autre de ces langues pour s'exprimer à la cour. En outre, le juge s'est assuré qu'aucune allégation susceptible d'être préjudiciable à une partie ne demeure sans réponse.

Quant à la phrase prononcée, elle ne l'a pas été avec agressivité, mais plutôt d'une façon à reprocher au plaignant des gestes inopportuns.

Appelé à fournir des explications, le juge a exprimé qu'il n'avait aucunement l'intention de blesser le plaignant et regrette que ses propos aient été mal perçus. Avisé de ces explications, le plaignant a déclaré comprendre la situation et s'est dit réconforté.

Pour ces motifs, le Conseil constate que le caractère et l'importance de la plainte ne justifient pas la tenue d'une enquête.

Allégation de non-application des règles de droit

Dans sa plainte, le plaignant soutient que le juge a le devoir de lire tous les documents dont il dispose pour rendre un jugement.

L'écoute de l'enregistrement révèle que deux pièces ont été déposées. Au cours de l'audition, le juge demande au plaignant de préciser l'endroit, dans un document produit, où se trouvaient certaines indications faisant l'objet du litige. Le plaignant est incapable de les indiquer sur-le-champ, tout en insistant pour dire qu'elles se trouvent dans le document produit.

Dans son jugement très succinct, le juge condamne le plaignant.

Le plaignant a demandé une rétractation de jugement qui lui a été refusée et il s'est ensuite adressé au Conseil. Il a joint à sa plainte différents documents, dont les éléments d'un jugement rendu par un autre juge dans des

circonstances identiques au sujet de la même entreprise. Dans un jugement élaboré, le juge rejette l'action de l'entreprise visée.

Le Conseil n'a pas à commenter les deux jugements qui sont, à première vue, contradictoires, puisqu'il n'est pas une cour d'appel. Il constate seulement que le juge, dans son très court jugement, soutient avoir pris connaissance des pièces produites.

Pour ces motifs, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

Dans leur plainte, les plaignants adressent huit reproches au juge qui concernent son comportement lors d'une conférence préparatoire. Ils résument ainsi leur plainte qui porte sur les points suivants :

- 1) l'exclusion de la salle des personnes accusées;
- 2) les interventions de l'intérieur de la salle sur l'absence des personnes accusées;
- 3) l'inclusion des personnes accusées;
- 4) l'expulsion des personnes accusées lors de l'émission de mandats d'arrestation;
- 5) l'expulsion de deux avocats en défense;
- 6) la séquestration des avocats;
- 7) le peu de connaissance du juge en matière criminelle sommaire;
- 8) une décision contraire au bon sens.

L'écoute de l'enregistrement de cette conférence préparatoire révèle que près de 250 personnes, dont les plaignants, sont accusées d'avoir participé à un attroupement illégal. Toutes ces personnes sont convoquées dans une salle qui contient environ 20 places.

Aux fins de l'examen de la plainte, le Conseil a regroupé les reproches formulés sous quatre thèmes.

1. L'exclusion de la salle des personnes non représentées par un avocat et du public

Le juge a voulu agir avec efficacité et fermeté pour gérer ces causes qui impliquent 250 défendeurs, ce qui entraînait pour la cour de longues heures de procès dans des délais qui risquaient d'être longs. De plus, l'exiguïté de la salle d'audience ne permettait aucunement d'assurer la présence, en tout temps, de tous les défendeurs et du public.

Il aurait mieux valu assurément que le juge explique les motifs de sa décision aux personnes présentes. Cela aurait sans doute pu rassurer les défendeurs et éviter la frustration d'une longue attente hors cour sans explication. Il apparaît toutefois au Conseil que la décision du juge n'a pas mis en péril les droits des défendeurs et n'a pas menacé l'intégrité du processus judiciaire.

2. La décision du juge de n'entendre qu'un avocat à la fois pour ses dossiers respectifs et l'expulsion de la salle des avocats de la défense qui ne respectent pas cette consigne

Le juge a d'abord décidé d'entendre les avocats qui avaient le plus grand nombre de causes et il a refusé d'écouter les représentations des autres avocats et est même allé jusqu'à expulser ceux qui ne respectaient pas

cette décision. Soulignons que, chaque accusation étant distincte, seul l'avocat au dossier était, de plein droit, autorisé à s'adresser au juge.

Le juge a suivi sa propre consigne avec fermeté, mais sans manquer de courtoisie. Même si elle peut sembler draconienne, l'expulsion des avocats ne constitue pas, vu les circonstances particulières, un manquement déontologique.

3. Les décisions judiciaires du juge

À l'égard du nombre de causes regroupées aux fins du procès, il s'agit d'une décision judiciaire ayant pour objet de permettre une gestion appropriée des procès et de favoriser la tenue d'un procès rapide et équitable. Le Conseil n'a pas à juger de cette décision.

Le Conseil n'a pas non plus à se prononcer sur la légalité de l'émission d'un mandat d'amener contre des défendeurs qui n'étaient pas présents lors de l'appel de leur nom. Il ne peut non plus se prononcer sur la valeur de l'opinion exprimée par le juge quant à la possibilité pour un avocat de représenter un défendeur absent. Il s'agit de décisions judiciaires dont l'évaluation n'est pas de la compétence du Conseil.

4. Le comportement du juge

Le juge a agi avec calme et fermeté, sans manquer de courtoisie. Certes, il aurait pu, au préalable, exposer l'objet de la conférence préparatoire, le fondement de sa décision et le processus qu'il entendait suivre tout au long de cette conférence.

Pour ces motifs, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

Allégation de partialité

Dans sa plainte, la plaignante soutient que le juge est partielle parce qu'elle a omis de dénoncer aux parties l'existence d'une relation amicale avec un des experts dans une cause qu'il présidait, alors que ce dernier devait témoigner devant elle. Également, la juge aurait rencontré cette personne seule à son bureau juste avant l'une des journées d'audition.

Les renseignements recueillis et les documents consultés au cours de l'examen de la plainte amènent le Conseil à conclure qu'il y a lieu de faire enquête.

Pour ces motifs, le Conseil décide de tenir une enquête¹.

Dans sa plainte, le plaignant soutient que le juge est partial, parce qu'il a refusé d'entendre sa version des faits lors de l'audition d'une cause dans laquelle il était témoin.

L'écoute de l'enregistrement des diverses journées d'audition révèle que le plaignant a eu l'occasion de témoigner, et il n'appert aucunement que son témoignage ait été écourté ou que le juge ait refusé de l'entendre.

Pour ces motifs, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

¹ L'enquête a débuté le 14 novembre 2003. Au moment de rédiger le présent rapport, l'affaire est mise en délibéré. Son rapport sera résumé dans le rapport d'activité 2004-2005.

Dans leur plainte, les plaignants soutiennent que la juge est partielle parce qu'elle ne s'est pas récusée alors qu'elle connaissait l'autre partie.

L'information obtenue lors d'une enquête téléphonique auprès de l'un des plaignants permet d'établir que c'est uniquement après avoir reçu la copie du jugement que les plaignants ont été informés du fait que la juge connaissait sans doute l'autre partie, compte tenu de ses liens avec un ami du conjoint de la juge.

Les plaignants affirment que les faits révélés par la découverte de l'information peuvent être des facteurs qui expliquent les conclusions du jugement rendu, dont ils sont très insatisfaits.

Quant à la juge, elle affirme qu'elle ne connaissait pas les parties au moment de l'audition. Les affirmations des plaignants reposent uniquement sur des suppositions qui ne sont pas soutenues par les faits. Manifestement, ils sont insatisfaits du jugement.

Pour ces motifs, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

Dans sa plainte, le plaignant soutient que le juge est partial parce qu'il a fait preuve de préjugés à l'endroit de sa profession, qu'il ne l'a pas écouté et qu'il l'a condamné avant même de l'avoir entendu.

L'écoute de l'enregistrement de l'audience révèle que les échanges d'idées entre le juge et le plaignant ont été par moment énergiques, mais polis, et que ce dernier a pu s'exprimer abondamment et librement.

Pour ces motifs, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

Dans sa plainte, le plaignant soutient que le juge est partial parce qu'il ne lui a pas laissé le temps d'expliquer son point de vue, contrairement à l'autre partie.

L'écoute de l'enregistrement de l'audience révèle que le procès s'est déroulé dans un contexte où chaque partie a pu exprimer et faire valoir ses prétentions, sans parti pris de la part du juge. Il a également fourni au plaignant des explications sur les motifs qui fondent son jugement.

Pour ces motifs, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

Allégation de partialité, d'attitude et de propos désobligeants

Dans sa plainte, la plaignante soutient que la juge « avait un parti pris dès le début des procédures ». Elle ajoute ne pas avoir été entendue, pas plus que des personnes qu'elle voulait faire témoigner. Enfin, la juge aurait prononcé des paroles dans le but de la discréditer.

Dans cette affaire, il faut savoir que la cour est saisie d'une requête en révision et prolongation d'ordonnance concernant l'enfant de la plaignante. La juge s'occupe du dossier de cet enfant depuis que sa situation a été judiciairisée, soit depuis quatre ans.

L'audition s'est déroulée pendant plusieurs jours. L'examen ne révèle aucune faute déontologique. Bien au contraire, la juge a agi avec modération, objectivité et sans aucun parti pris.

L'analyse du dossier et plus particulièrement l'évocation et l'appel porté par la plaignante démontrent en fait son insatisfaction à l'égard des jugements et, à ce sujet, le Conseil n'a aucune compétence pour modifier toute décision d'un juge.

Pour ces motifs, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

Dans sa plainte, le plaignant soutient que le juge a fait preuve de partialité à l'égard de l'autre partie et qu'il a tenu des propos vexatoires à son endroit.

L'écoute de l'enregistrement de l'audience révèle que le juge a écouté les parties et leur procureur avec attention et respect tout au long du procès. Il est intervenu à quelques reprises dans le débat pour résumer sa compréhension des témoignages et il a demandé, chaque fois, l'acquiescement des avocats sur ses propos pour vérifier s'ils correspondaient à la preuve. Le juge s'est comporté en tout temps avec impartialité, objectivité, politesse et courtoisie à l'égard des parties.

Pour ces motifs, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

Allégation de partialité, d'attitude agressive et de non-application des règles de droit

Dans sa plainte, le plaignant soutient qu'il a été privé d'un procès juste et équitable, que le juge a été agressif à son endroit et qu'il lui a fait subir un second interrogatoire.

L'écoute de l'enregistrement de l'audience ne révèle aucun comportement agressif de la part du juge. Bien au contraire, l'écoute démontre que celui-ci a été objectif, impartial et patient.

Pour ces motifs, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

Dans sa plainte, la plaignante soutient que le juge a manqué d'impartialité dans sa cause et qu'il était très arrogant.

L'écoute de l'enregistrement de l'audience ne révèle aucune attitude arrogante ni une quelconque partialité de la part du juge. À certains moments, la discussion a été plutôt vive entre la plaignante et le juge sans que, ni d'une part, ni de l'autre, il n'y ait manque de respect ou d'égard envers l'interlocuteur.

Pour ces motifs, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

Allégation de partialité et d'attitude irrespectueuse

Dans sa plainte, la plaignante soutient que le juge a fait preuve de partialité dans l'exclusion d'éléments de preuve, qu'elle a eu une relation inappropriée et trop amicale avec un procureur de l'une des parties et qu'elle a mal agi en insistant pour que la plaignante s'assoie lors de l'audition, malgré un handicap physique qui rendait cette position douloureuse et dommageable pour elle. Enfin, elle se plaint de la manière dont la juge s'est adressée à elle.

L'écoute de l'enregistrement des audiences, la lecture de la transcription sténographique ainsi que les renseignements recueillis auprès de la plaignante, de témoins et de la juge révèlent que ce dossier a occupé plusieurs journées d'audition.

Aucun fait ne soutient l'allégation selon laquelle la juge aurait exclu des éléments de preuve. Il n'y a aucune preuve laissant sous-entendre que la juge a agi de façon partielle dans ce dossier. L'insatisfaction de la plaignante pourrait faire l'objet d'un appel, mais cet aspect n'est pas de la compétence du Conseil.

Quant à l'allégation qui concerne une relation inappropriée avec un procureur, celle-ci s'appuie sur le fait que l'avocat se serait adressé à la juge par son prénom lors d'une audition. L'écoute de l'enregistrement ne permet pas de soutenir cette allégation. Les autres avocats présents lors de cette audition ont été interrogés et ont tous indiqué que, autant qu'ils sachent, cela ne s'était pas produit.

Enfin, en ce qui concerne le dernier élément de la plainte, la plaignante a pu témoigner debout les deux premières journées d'audience, alors qu'à la troisième journée la juge a insisté pour qu'elle s'assoie durant l'audition. Cela a été fait de manière ferme et sans équivoque, bien que la plaignante ait indiqué qu'il n'y avait tout simplement pas de chaise acceptable pour elle. La juge l'a informée que, si elle voulait demeurer dans la salle de cour, elle devait s'asseoir. La seule solution de rechange qui s'offrait à la plaignante était d'attendre à l'extérieur de la salle de cour, ce qui n'était pas une solution réaliste.

Dans un premier temps, la juge a vérifié auprès du fils de la plaignante l'état de la situation. S'il est possible de différer d'opinion sur la pertinence d'interroger le fils, qui était visiblement en conflit avec la plaignante, le Conseil ne peut reprocher à la juge d'avoir traité ce problème à la légère. La juge a d'ailleurs suspendu l'audience pour permettre au personnel de la cour de trouver à la plaignante une chaise confortable et lui a même offert un oreiller.

Il apparaît au Conseil que la juge, si elle a pris une décision qui n'était pas acceptable pour la plaignante, l'a prise après enquête, en tentant d'apporter un accommodement qui lui paraissait raisonnable.

Pour ces motifs, le Conseil constate que le caractère et l'importance de la plainte ne justifient pas la tenue d'une enquête.

Dans sa plainte, le plaignant soutient que le juge a fait preuve de partialité en laissant l'autre partie proférer des menaces à son endroit. Enfin, il lui reproche de « s'endormir et de ne pas être tout à fait attentif en cour ».

L'écoute de l'enregistrement de l'audience révèle que le procès s'est déroulé dans un contexte où chaque partie a pu s'exprimer et faire valoir ses prétentions sans partie pris de la part du juge, qui paraît toujours attentif au débat qui se déroule devant lui, d'après les questions et les interventions qu'il fait. Tout au cours de l'audience, il permet au plaignant d'intervenir et de faire les représentations qu'il juge appropriées.

Pour ces motifs, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

Allégation de partialité et de sexisme

Dans sa plainte, la plaignante soutient notamment que la juge a apostrophé l'accusé et son avocat au moment de suspendre l'audition pour le dîner afin de leur suggérer de profiter de cette pause pour discuter de la possibilité de prendre un engagement. Elle soumet également « que si le parti pris sexiste d'un juge contre les femmes ou contre une femme est inadmissible, celui d'une femme juge contre un homme ou contre les hommes l'est tout autant ». Enfin, elle fait aussi une analyse très critique du jugement rendu, bien qu'elle soit consciente que ce n'est pas le rôle du Conseil de réviser un jugement.

Les faits démontrent que le procès est en cours et que l'interrogatoire de la victime par le poursuivant est presque terminé lorsqu'il y a une suspension pour la période du dîner. Avant de quitter, la juge demande aux

parties de réfléchir à la possibilité pour le défendeur de prendre l'engagement de ne pas troubler l'ordre public. Dans le cas présent, on peut croire que la suggestion a pour objet d'éviter un procès au cours duquel il est évident que les parties et les témoins devront exprimer publiquement des éléments de vie privée. Le juge a la responsabilité de la conduite du procès. Dans ce contexte, il peut faire une suggestion qui met fin au procès et qui assure un résultat connu des parties.

D'autre part, l'écoute de l'enregistrement de l'audience révèle que le procès s'est déroulé dans un contexte où chaque partie a pu s'exprimer et faire valoir ses prétentions, sans parti pris de la part de la juge. Cette dernière s'est comportée en tout temps avec impartialité, politesse et courtoisie à l'égard des parties.

Pour ces motifs, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

Allégation de partialité et de non-application des règles de droit

Dans sa plainte, le plaignant soutient que la juge a refusé de se récuser, qu'elle a procédé à l'audition de sa cause en son absence et qu'il a été menacé d'outrage au tribunal.

Les procès-verbaux des audiences démontrent que le plaignant était représenté par un avocat lors des premières journées d'audition, jusqu'au moment où il a informé la cour qu'il ne désirait plus être représenté par un avocat. Par la suite, il ne s'est pas présenté à l'audition qui avait été fixée, sans fournir de justification à la cour.

L'analyse de la transcription sténographique révèle que la juge a ajourné la séance afin de permettre de trouver le plaignant ou d'obtenir plus d'information sur les raisons de son absence. La juge a alors décidé d'entendre deux témoins qui s'étaient déplacés pour reporter par la suite le dossier à une date ultérieure, tout en ordonnant au greffe de transmettre un nouvel avis au plaignant par huissier. Elle a également demandé que soit remise au plaignant la cassette d'enregistrement des deux témoignages.

La veille de la poursuite de l'enquête, le plaignant présentait une requête en récusation, requête rejetée par la juge la même journée, par un jugement écrit et motivé.

L'examen ne permet de relever aucune faute déontologique qui aurait pu être commise par la juge.

Pour ces motifs, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

Allégation de partialité et de non-respect du devoir de réserve

Dans sa plainte, la plaignante soutient que la juge a fait preuve de partialité et de non-respect de son devoir de réserve par les propos qu'elle a tenus lors d'une entrevue radiophonique qu'elle accordait à un média.

La lecture de la transcription de la cassette de l'émission révèle que la juge répondait aux questions posées par l'animateur, à la suite de la parution d'un livre. Suivent des questions de portée plus générale, où la juge précise son opinion sur des services existants dans la région où elle exerce ses fonctions judiciaires.

Par ailleurs, le Conseil constate que la voie judiciaire a été utilisée par le plaignant et que des requêtes ont été présentées en vue de la récusation de la juge.

Concernant le volet déontologique, le Conseil est d'avis que la juge aurait dû s'abstenir de commenter les pratiques qui ont cours dans certains services.

Pour ces motifs, le Conseil constate que le caractère et l'importance de la plainte ne justifient pas la tenue d'une enquête.

Allégation de propos injustifiés

Dans leur plainte, les plaignants soutiennent que les propos du juge étaient totalement injustifiés et n'avaient absolument pas leur place dans le jugement qu'il a rendu.

L'écoute de l'enregistrement de l'audience révèle que les deux parties ont soumis leur point de vue de façon respectueuse et que le juge a présidé l'audience de manière exemplaire.

Il est vrai que le juge a fait des observations dans son jugement, sans donner l'occasion aux plaignants de se faire entendre. Il a décidé, dans le contexte de ce qu'il est convenu d'appeler un *obiter dictum*, de faire connaître ses observations quant au déroulement de toute la cause. En agissant ainsi, il se situe dans les limites du pouvoir discrétionnaire donné au juge de faire des commentaires sur des questions de droit connexes au litige qu'il doit trancher.

Par ailleurs, il faut reconnaître que, si le juge avait entendu les plaignants, il aurait peut-être pris connaissance d'éléments qui auraient pu donner une dimension autre à son intervention écrite.

Manifestement, le juge n'a pas agi de mauvaise foi dans le but de nuire aux plaignants. Il a voulu établir un équilibre entre la situation de la défenderesse et celle de la poursuivante, en donnant des motifs à son intervention. Ce faisant, il a dû heurter les plaignants. Il faut donc que le juge soit prudent lorsqu'il fait des commentaires à l'égard d'intervenants au dossier.

Pour ces motifs, le Conseil constate que le caractère et l'importance de la plainte ne justifient pas la tenue d'une enquête.

Dans sa plainte, le plaignant soutient que la juge s'est prononcée sur sa responsabilité civile alors qu'il était en Chambre criminelle et pénale, ce qui a eu pour effet d'entaché sa réputation alors qu'il a été acquitté.

Une analyse exhaustive des retranscriptions de l'audience permet de constater que les interventions de la juge se sont limitées à l'essentiel et avaient pour objet d'assurer en tout temps le bon déroulement du procès. La juge n'a prononcé aucune condamnation civile à l'endroit du plaignant. L'eut-elle fait que le recours approprié aurait été d'appeler de cette condamnation.

La juge a motivé son jugement en expliquant aux parties que c'est en faisant bénéficier le plaignant du doute raisonnable qu'elle l'acquittait. Elle leur fait connaître sa compréhension de la preuve présentée en leur précisant les éléments dont elle a tenu compte. Les commentaires ultérieurs émanant de divers médias et l'interprétation qu'ils ont pu donner de la preuve et du jugement demeurent évidemment l'entière responsabilité de ceux qui les ont exprimés.

Pour ces motifs, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

Allégation de propos irrespectueux

Dans sa plainte, le plaignant soutient que le juge a sacré contre lui en s'exprimant de la façon suivante : « On prendra quand même pas cinq ans pour c't'hostie d'procès-là? »

L'écoute de l'enregistrement des trois jours d'audience révèle que le juge a agi avec modération, objectivité, impartialité et patience.

En ce qui concerne plus particulièrement la prétention du plaignant au regard du sacre plus haut allégué, le Conseil a confié l'écoute et l'analyse de la partie de la bande sonore à un sténographe officiel qui, sous son serment d'office, transcrit comme suit le texte officiel des propos du juge :

Juge : « Bon, maintenant, monsieur [...] je dois vous dire tout de suite, là, que je vais fixer une date, vous allez me donner votre liste de témoins, tous les témoins que vous voulez faire entendre. »

Plaignant : « Tous les témoins? »

Juge : « Tous les témoins que vous voulez faire entendre parce que là, ça durera pas cinq (5) ans c'pro... c'procès-là, là parce que là... »

À la lumière de cette transcription, il apparaît clairement que le juge n'a pas sacré contre le plaignant.

Pour ces motifs, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

Dans sa plainte, le plaignant soutient que le juge a abusé de ses pouvoirs en le traitant de menteur et de manipulateur lors de son audience.

L'écoute de l'enregistrement de l'audience révèle que le juge, dans le prononcé de la sentence, qualifie le plaignant de « contrôlant et manipulateur », en tenant compte notamment d'un rapport présentenciel des antécédents criminels de ce dernier. Le juge prend en considération ces facteurs et les expose avec calme, pondération et clarté.

L'ensemble des faits examinés ne permet pas de conclure à un manquement déontologique.

Pour ces motifs, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

Allégation de propos irrespectueux et de non-application des règles de droit

Dans sa plainte, le plaignant soutient que le juge l'a traité d'« adolescent attardé » et qu'il a acquitté un récidiviste notoire.

L'écoute de l'enregistrement de l'audience révèle que le juge n'a pas qualifié le plaignant ni un autre témoin d'« adolescent attardé ». Il a conclu, entre autres, que le fait d'arroser une personne par surprise avec un fusil à eau est un jeu d'adolescent. Il ajoute que, lorsque des adultes s'adonnent à des jeux d'adolescents, ils ont la responsabilité que les jeux restent dans la limite du raisonnable. Il qualifie le jeu auquel s'est adonné le plaignant de bêtise.

Par ailleurs, le juge devait trancher le litige qui lui était soumis. Il a évalué et sous-pesé la preuve fournie et il est parvenu à la conclusion d'acquitter le défendeur. Ce faisant, il était dans son champ d'intervention, qui consistait à évaluer la preuve et à décider de l'infraction reprochée au défendeur.

Pour ces motifs, le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée.

3.5.2 Rapports de comités d'enquête

Le Conseil peut, après l'examen d'une plainte, décider de faire enquête. Cependant, il est tenu de procéder de cette façon si la plainte est déposée par le ministre de la Justice. Les audiences d'un comité d'enquête sont publiques, sous réserve d'une ordonnance à l'effet contraire.

Plainte à l'égard du juge Claude Hamann

Le Conseil a reçu deux plaintes à l'égard d'un juge municipal qui exerce cette fonction à temps partiel, concurremment avec celle d'avocat. Dans les plaintes, on allègue que des accusations criminelles pesaient contre lui alors qu'il exerçait sa fonction d'avocat. Le ministre de la Justice, étant l'un des plaignants, le Conseil est tenu de faire enquête, conformément à l'article 268 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

Chronologie des événements

Le 25 mars 1998, M^e Hamann fait l'objet d'une inculpation d'avoir tenté volontairement d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice lors d'une procédure judiciaire en incitant deux personnes à intervenir auprès de son client, afin que ce dernier rende un faux témoignage ou refuse de témoigner.

Le 27 août 1998, le comité d'enquête tient sa première séance. À la demande du juge, il suspend son enquête pour permettre que soit tranchée par la Cour supérieure la question du paiement des honoraires de l'avocat du juge.

Le 17 février 1999, la Cour supérieure accueille la requête du juge. Cette décision est portée en appel.

Le 20 septembre 2000, le juge de première instance déclare l'accusé coupable. Cette décision est portée en appel.

Le 30 avril 2001, la Cour d'appel confirme le jugement de la Cour supérieure alléguant que le Procureur général doit payer les honoraires extrajudiciaires du juge.

Le 23 septembre 2002, la Cour d'appel prononce un verdict d'acquiescement qui renverse ainsi la décision du juge de première instance.

Comité d'enquête

Les travaux du comité d'enquête ont été suspendus pendant un peu plus de quatre ans pour permettre au juge et au ministère public d'exercer différents recours devant les tribunaux.

Le 2 avril 2003, le comité procède à l'enquête sur la plainte, car il estime qu'il est de son devoir de donner suite au mandat confié par le Conseil, bien que le juge ait été acquitté. Selon le comité d'enquête, d'une part les objectifs de la déontologie judiciaire diffèrent de ceux de la justice pénale et, d'autre part, le fardeau de la preuve, fondé sur la prépondérance plutôt que sur l'absence de doute raisonnable, pourrait l'amener à une conclusion différente.

La preuve déposée devant le comité d'enquête est la même que celle qui a été produite devant la Cour d'appel. Le comité d'enquête a examiné la transcription des témoignages et a constaté que la preuve ne soutient pas les allégations contenues dans les plaintes.

Le seul témoin qui aurait pu éclairer le comité est le client de Me Hamann. Lors de l'enquête préliminaire, il s'est avéré qu'il n'avait aucune crédibilité, et c'est la raison pour laquelle la poursuite a décidé de retirer l'un des chefs d'accusation; c'est pour le même motif qu'il n'a pas été entendu par le comité.

Le juge Hamann a témoigné lors de son procès. Il a formellement contredit les dires des témoins, a nié les allégations d'entrave et a expliqué son comportement. Il apparaît que son témoignage est, dans l'ensemble, crédible et plausible.

Décision

Le comité d'enquête conclut que les plaintes ne sont pas fondées.

Plainte à l'égard de la juge Andrée Ruffo

Le Conseil a reçu une plainte dans laquelle le plaignant reproche à la juge d'avoir participé à la campagne publicitaire télévisée d'une entreprise où elle vantait le confort de nouvelles voitures de train et énumérait les avantages liés à ce mode de transport.

Chronologie des événements

Lors de la première séance, le 21 mars 2002, et avant que commence l'audition des témoins, la juge a présenté une requête pour obtenir l'arrêt des procédures et le rejet de la plainte, aux motifs que certaines dispositions de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* n'avaient pas été respectées et que la plainte ne comportait pas de facteur de rattachement avec les dispositions déontologiques applicables. De plus, elle a soutenu que la procédure disciplinaire avait été entachée irrémédiablement par les déclarations publiques d'une représentante du Conseil de la magistrature. Enfin, elle a contesté la compétence du comité d'enquête au motif que le *Code de déontologie* de la magistrature n'aurait pas été adopté valablement et que la décision de former ce comité n'aurait pas été prise en vertu d'une résolution conforme au *Règlement de régie interne du Conseil de la magistrature*.

À la fin de l'audience sur cette requête, le comité d'enquête a informé les intervenants qu'il prenait sous réserve les différentes objections et qu'il allait en disposer lors de son rapport.

Le 24 juillet 2002, la Cour supérieure a rejeté la requête en révision judiciaire et en mandamus présentée par la juge à l'encontre de la décision préliminaire du comité d'enquête.

Le 9 octobre 2002, la Cour d'appel a rejeté la requête de la juge demandant la permission de se pourvoir à l'encontre du jugement de la Cour supérieure.

Le 22 mai 2003, la Cour suprême du Canada a rejeté la demande d'autorisation d'appel présentée par la juge.

Comité d'enquête

Les travaux du comité d'enquête ont été suspendus pendant près d'une année pour permettre au juge d'exercer différents recours devant les tribunaux.

¹ *Ruffo c. Conseil de la magistrature* [1995] 4 R.C.S. 326

Décision sur les moyens préliminaires

Les articles 263 et 264 de la Loi ne prévoient aucune formalité particulière concernant la rédaction d'une plainte. La lettre du plaignant renvoie à des faits corroborés par des vidéos publicitaires. Le plaignant y mentionne le nom du commanditaire et la période de diffusion de cette publicité sur les ondes de certains réseaux de télévision. De plus, il demande la tenue d'une enquête afin que la conduite de la juge soit examinée selon les articles 263 et suivants de la Loi. La plainte a été rédigée conformément aux principes établis par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Ruffo c. Conseil de la magistrature*¹. D'autre part, le Conseil et son comité d'enquête ne sont pas liés par les articles du *Code de déontologie* qui auraient pu être invoqués dans la plainte. Si, après un examen de celle-ci, le Conseil décide de mener une enquête, il lui appartiendra de déterminer les dispositions législatives en cause, sous réserve évidemment d'en informer la juge afin de lui permettre d'y répondre de manière appropriée. Cette situation découle du fait que la présente procédure est une procédure d'investigation et qu'elle ne constitue pas un débat contradictoire (*Ruffo c. Conseil de la magistrature*).

Par ailleurs, c'est à l'occasion de l'une de ses réunions que le Conseil a décidé de constituer un comité d'enquête chargé de se pencher sur la plainte. Auparavant, les membres du Conseil avaient pris connaissance de la lettre du plaignant, ils avaient visionné les vidéos publicitaires et ils en avaient discuté entre eux. On ne peut donc retenir la prétention de la juge selon laquelle la présente plainte n'a pas été examinée par le Conseil.

La juge a également invoqué les dispositions de l'article 56 du *Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature*, qui interdisent aux membres du comité ayant examiné la plainte de participer à « un autre examen ». Or, cette disposition ne s'applique pas au Québec. La seule restriction apportée quant à la participation des membres du Conseil à l'examen d'une plainte se trouve à l'article 265 de la Loi. Il faut donc en conclure que le législateur a voulu que la décision de tenir une enquête soit prise par l'ensemble des membres du Conseil.

La juge prétend de plus que le délai de convocation prévu dans l'article 271 de la Loi n'a pas été respecté. Précisons que le comité d'enquête n'est soumis à aucun délai pour transmettre la plainte et faire les convocations nécessaires. La plainte date du 19 octobre 2001 et elle a été portée à la connaissance de la juge quatre jours plus tard. Elle a fait l'objet d'un examen le 14 novembre et, deux jours après, la juge était avisée de la décision du Conseil de tenir une enquête et de former un comité à cette fin. Le 21 février 2002, la juge a reçu, du comité, copie de la plainte et elle a été convoquée à l'enquête devant se tenir un mois plus tard.

L'article 19 du *Règlement de régie interne* du Conseil n'a pour objet que d'établir la façon de prouver l'existence d'une décision du Conseil. Le président n'a pas l'obligation de déclarer qu'une décision a été prise, mais, s'il le fait, cette déclaration constitue une preuve *prima facie* de l'existence de cette décision. Le règlement, qui n'a pas été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, n'a pas force de loi à l'égard des tiers et il ne crée pas de droit substantif. Rien dans ce règlement n'oblige le secrétaire à inscrire le nom de la personne ayant proposé la résolution, ni le résultat du vote. Dès que le procès-verbal de la réunion du 14 novembre a été adopté, soit le 6 décembre suivant, il est devenu un acte authentique.

Les déclarations publiques de l'agente d'information du Conseil ont été faites avant le dépôt de la plainte. Comme le Conseil exerce des fonctions déontologiques liées à la protection du public, le fait de répondre aux questions des journalistes s'inscrit dans sa mission d'information. Ces déclarations ne contiennent aucune prise de position susceptible d'avoir un effet sur l'apparence d'impartialité du Conseil et de ses membres. Une personne raisonnable et bien informée de l'ensemble des circonstances de la présente affaire en viendrait à la même conclusion.

Le *Code de déontologie* de la magistrature a été adopté le 13 janvier 1981. Ce projet de règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 11 mars suivant et il a été adopté par le gouvernement le 17 mars 1982. Or, le mot «adopter» a la même signification que le mot «approuver», employé à l'article 261. En ayant recours à un synonyme, le législateur n'a pas commis d'erreur qui rendrait son décret invalide. D'ailleurs, il existe une

présomption de validité de ce décret, qui ne pouvait être repoussée qu'en suivant la procédure prévue dans l'article 95 du *Code de procédure civile*. Le présent comité d'enquête n'est pas non plus l'instance appropriée pour discuter de la prétention de la juge, selon laquelle ce code serait ultra vires, étant donné son imprécision. Au surplus, un tel argument a été rejeté par la Cour suprême dans l'affaire *Ruffo c. Conseil de la magistrature*.

L'enquête du comité

Les messages publicitaires faisant l'objet de la plainte donnent le nom et le titre de la juge, ainsi que l'endroit et le tribunal où elle siège. Ils ont été diffusés à de très nombreuses occasions.

La juge n'a pris aucune mesure afin de vérifier la qualité des messages publicitaires auxquels elle a participé et elle ne s'est pas informée non plus du moment de leur diffusion. Elle n'a consulté personne avant de participer à cette campagne publicitaire. Elle affirme avoir participé au message publicitaire parce qu'elle aime le train et qu'elle l'utilise. Par ailleurs, au moment du tournage, les nouvelles voitures dont on voulait vanter les mérites n'étaient pas encore en service.

Après avoir reçu une copie de la plainte, la juge n'a pas communiqué avec le transporteur afin de faire cesser cette diffusion. En date du 30 janvier 2003, le transporteur est impliqué dans 130 poursuites intentées devant la Cour du Québec, comme demandeur ou défendeur. Ces poursuites impliquent des citoyens, des organismes gouvernementaux ou paragouvernementaux, des entreprises locales et d'autres d'envergure nationale. Cela implique nécessairement que des juges de la Cour du Québec, dont la juge fait partie, sont appelés régulièrement à entendre et à disposer de litiges concernant le transporteur.

La juge soutient que plusieurs juges se livrent à des activités de nature publicitaire à des fins lucratives et qu'ils s'associent à des produits ou services sans que nul ne songe à s'en offusquer.

La preuve présentée par la juge quant aux déclarations de certains juges et quant à la publicité qui est faite lorsqu'ils présentent leur publication ne peut pas avoir de portée dans le présent débat, compte tenu que le comité d'enquête n'a aucune compétence à l'égard de ces agissements, qui, de toute manière, devraient être appréciés dans le contexte particulier à chaque situation.

Aucune rémunération n'a été versée à la juge pour sa participation à cette campagne de publicité. Elle a refusé l'offre qui lui était faite d'un billet gratuit pour un voyage en train n'importe où au Canada. Ce refus n'est toutefois pas un facteur atténuant. Elle y trouve tout au moins un avantage personnel, soit celui d'être présentée à plusieurs reprises à la télévision, médium important qui peut contribuer à accroître sa notoriété.

La juge s'est conduite comme si son titre lui appartenait en exclusivité, sans se préoccuper des répercussions de son utilisation sur l'indépendance judiciaire.

Décision

Le comité d'enquête conclut à l'unanimité que la juge a contrevenu aux articles 7 et 10 du *Code de déontologie* et recommande au Conseil que la juge Ruffo fasse l'objet d'une réprimande pour ses manquements à ses devoirs déontologiques.

Plainte à l'égard du juge Guy Houle

Le Conseil a reçu une plainte dans laquelle les plaignants reprochent au juge d'avoir proféré des menaces de poursuite personnelle contre eux pour atteinte à sa réputation. Les faits reprochés se sont produits en cour, alors que l'un des plaignants comparait à nouveau devant le juge à la suite d'une première plainte déposée au Conseil à l'égard du même juge, plainte qui s'est révélée non fondée.

Comité d'enquête

Le juge admet avoir tenu les propos suivants lors de la comparution de l'un des plaignants :

Alors, dans cette cause-là, je voudrais que la comparution soit reportée à une autre date devant un autre juge. Et je m'explique. Madame Couture a été devant moi à un certain nombre de reprises pour des causes en semblable matière qui ont résulté dans un seul cas à un verdict de culpabilité. Et dans les autres cas, un retrait de plainte pour fins humanitaires ou des absolutions inconditionnelles.

Suite au dernier dossier où elle a été déclarée – elle a plaidé coupable et je l'ai condamnée, il y a eu une plainte au Conseil de la magistrature. Cette plainte-là, le Conseil de la magistrature en a disposé et l'a rejetée par un jugement motivé. Alors, je pense qu'il serait inopportun que j'entende même le plaider parce qu'on pourrait se retrouver dans la même problématique que j'ai eue la dernière fois, où on a jugé que mon comportement avait été reprochable sur le plan de la déontologie et ce n'est pas ce que le Conseil de la magistrature a décidé après écoute des cassettes et examen de cette affaire-là, de cette plainte-là.

D'autant plus que, en ce qui me concerne, je considère que je réserve mes recours personnels pour atteinte à mon intégrité et les ennuis personnels qu'une plainte comme celle-là, après trente-six (36) ans de sessions comme juge alors que mon dossier est absolument intact, et quarante-deux (42) ans comme avocat alors que mon dossier est absolument intact, je compte examiner tous les recours, les recours personnels qui sont à ma disposition. Alors, je pense qu'il est clair suite à ça que la comparution elle-même devrait être reportée devant un autre juge.

Les plaignants ont été profondément marqués par ce qu'ils ont considéré comme des menaces de poursuite contre eux.

Devant le comité d'enquête, le juge s'est longuement expliqué sur les raisons qui l'ont amené à faire ces déclarations, de même que sur l'impact que les deux plaintes au Conseil ont eu sur lui :

Je prends toujours connaissance de mes rôles, que ce soit pour des comparutions pro forma, procès ou autres. À la deuxième page de mon rôle, je vois le nom de [...] c'était la cinquième fois que madame passait devant moi en autant d'années.

À ce moment-là, je me suis posé la question dans mon bureau : « Qu'est-ce que je fais? Il y a eu une plainte, elle a été rejetée. Est-ce que je peux entendre la comparution étant donné que la dernière fois, tout s'était passé au stade de la comparution? »

[...]

Les propos qui avaient entouré la plainte étaient blessants et je pensais qu'ils étaient difficiles à accepter et que, nonobstant le rejet de la plainte, il y avait une raison additionnelle pour ne pas entendre la comparution cette cinquième fois, c'est-à-dire au mois de juillet. Et je me suis posé la question : « De quelle façon vas-tu présenter ça au tribunal rendu en séance? » Et j'ai estimé que je devais faire allusion, d'une part, à la plainte; mais pour moi, plus important, à ce que j'avais perçu comme une atteinte à mon intégrité et à l'intégrité de la magistrature qu'il me tient à cœur de ne pas entacher par mes actions à moi et que, pour être tout à fait honnête, je me devais de faire valoir à la cour ces deux motifs.

[...]

Ceci étant dit, je me suis posé également la question que c'était une séance de comparutions et qu'il y avait beaucoup de personnes dans la salle, qu'est-ce que ça peut faire dans la salle comme réaction. Et la réponse que je me suis faite, c'est que les gens dans la salle vont dire : Bien, le juge se prend pas pour une personne infaillible, il est capable d'admettre qu'il n'est pas dans une situation où il peut être indépendant, impartial et complètement détaché pour les motifs qu'il vient de dire. C'est pas si mal, c'est une garantie pour nous que madame n'en subira pas un préjudice et peut-être nous autres, quand on passera devant lui pour notre comparution, pour un plaider ou éventuellement pour une cause plaidée, on aura, la justice sera rendue.

Interrogé par sa procureure sur le témoignage de l'un des plaignants qui aurait perçu ses propos comme des menaces et qui se serait senti bouleversé, le juge affirme ceci :

J'ai deux commentaires à faire par rapport à ça. Le premier, c'est que je suis très confiant que le Comité saura apprécier le lien entre mes paroles et ce que madame a dit et si c'était des paroles de menaces. Deuxièmement, dans la mesure où je pourrais croire que les plaignants étaient de bonne foi, avaient perçu, à cause de leur problématique particulière, à cause de la situation tendue dans laquelle ils sont, s'ils avaient perçu, en dépit de la nature de mes propos que j'estime non menaçants, que c'était une menace, je dirais : ça, je le regrette. Mais je crois que la majorité des gens n'auraient pas perçu ça comme une menace.

Le comité d'enquête croit que le juge pouvait considérer comme préférable de se récuser lors de la comparution de la plaignante à cause de l'incidence de ses comparutions antérieures, de son état de santé et de la première plainte, sur son propre état d'esprit ou sa sérénité. Le juge aurait pu alors s'en tenir à souligner le nombre de comparutions de la plaignante devant lui et ajouter que, dans les circonstances, il lui apparaissait préférable de se récuser. Cela aurait suffi. Étaient donc tout à fait inutiles les paroles prononcées par le juge au sujet d'une plainte antérieure.

Rien ne permet de penser que d'autres personnes, présentes à l'audition, étaient au courant de la première plainte. Il n'était pas nécessairement d'intérêt public de faire état publiquement de cette situation. C'était une affaire privée. Cependant, ces propos, quoique inutiles, n'auraient pas justifié la tenue d'une enquête pour examiner la conduite du juge.

Dans la présente affaire, ce qui pose problème ce sont certaines des paroles prononcées par le juge alors qu'il choisissait de se récuser et qu'il faisait valoir ses motifs :

D'autant plus que, en ce qui me concerne, je considère que je réserve mes recours personnels pour atteinte à mon intégrité et les ennuis personnels qu'une plainte comme celle-là, après trente-six (36) ans de sessions comme juge alors que mon dossier est absolument intact, et quarante-deux (42) ans comme avocat alors que mon dossier est absolument intact, je compte examiner tous les recours, les recours personnels qui sont à ma disposition.

Ici, le juge a confondu les genres. Sous prétexte de conserver son intégrité et celle de la magistrature, d'être totalement impartial et, ultimement, de préserver l'indépendance judiciaire, le juge a invoqué des motifs purement subjectifs qui ne se rattachent à aucune règle de droit applicable en matière de récusation. En quelque sorte, le juge a « réglé ses comptes » avec les plaignants, parce qu'il avait été profondément choqué par les propos contenus dans leur première plainte.

Pour éviter d'échapper à toute critique, le juge affirme que ses paroles constituaient des motifs de récusation valables et il soumet que cela fait partie de « la sphère d'indépendance du juge municipal ».

Or, le concept d'indépendance judiciaire « n'est pas un droit qui appartient en propre à chaque juge, mais plutôt le fondement de l'impartialité judiciaire et un droit constitutionnel détenu par chaque citoyen¹ ». Cette indépendance fournit donc aux tribunaux une protection contre toute intervention extérieure dans l'exercice du pouvoir judiciaire, ce qui implique qu'ils conservent leur liberté d'action.

Le comité prend en considération les propos de M. le juge André Cloutier de la Cour du Québec qui, dans le cadre d'un séminaire sur la conduite du procès, s'exprimait ainsi sur l'attitude que le juge visé par une plainte doit prendre à l'égard des plaintes retenues par le Conseil :

Le plus souvent, le juge visé par une plainte n'a qu'un seul désir, expliquer le geste reproché pour en finir le plus tôt possible avec la procédure entreprise à son endroit. Malheureusement il en va rarement ainsi. L'obligation de réserve nous prive de pouvoir répondre aux critiques qui nous sont adressées par les médias ou les membres du public. Au surplus notre jugement de la

¹ Conseil canadien de la magistrature, *Principes de déontologie judiciaire*, 1998, p. 8.

situation n'est pas objectif. Il faut donc apprendre à nous méfier de nos réactions spontanées en pareille circonstance.

Il va de soi qu'il en est ainsi d'une plainte disciplinaire rejetée après son examen, comme c'est le cas en l'espèce. Selon le comité d'enquête, le juge, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté son devoir de réserve lorsqu'il s'est manifesté de façon inconvenante à l'endroit d'une justiciable ayant exercé un droit qui lui était dévolu.

Décision

Le comité d'enquête conclut à l'unanimité que le juge Houle a manqué à son devoir de réserve, ce qui peut être de nature à mettre en doute la confiance que le public doit entretenir à l'endroit du système judiciaire et de la magistrature.

Par ailleurs, la sanction doit être proportionnelle au geste posé, en considérant les circonstances particulières du présent cas, le fait que le juge exerce la fonction de juge municipal à temps partiel depuis 1966 et, enfin, l'absence d'antécédents déontologiques du juge.

Pour ses motifs, le comité d'enquête recommande unanimement au Conseil que le juge Houle fasse l'objet d'une réprimande.

Plainte à l'égard du juge Jocelyn Crête

Le Conseil a reçu deux plaintes liées au même événement. Dans la première, le plaignant soutient que l'attitude du juge ne lui a pas permis de s'exprimer et que ce dernier a tenu des propos irrespectueux. La seconde plainte est soumise par la mère du plaignant, qui allègue notamment que le juge a ri d'elle.

Comité d'enquête

Le comité d'enquête est en mesure de retracer le déroulement du procès. Dans un premier temps, le juge résume la preuve documentaire déposée par la poursuivante, soit le constat d'infraction qui reproche au plaignant d'avoir conduit un véhicule alors que son permis probatoire est expiré.

Par la suite, le juge invite le plaignant à donner sa version des faits, et c'est à ce moment-là qu'il tient les propos suivants : « Vous [ne] saviez pas que votre permis était expiré, monsieur ? [...] Qui va le faire si vous vous ne le savez pas ? Vous avez 19 ans [...] Vous avez encore une couche ? [...] Vous [n'] avez plus de couches ? [...] Vous avez 19 ans, monsieur, c'est vous qui prenez votre permis de conduire, [...] qui savez quand ça expire [ce n'est] pas le voisin. »

Devant le comité d'enquête, le plaignant déclare qu'il s'est senti insulté par les propos du juge. Il affirme qu'il a fait rire de lui par les cinq à sept personnes présentes dans la salle. Il n'a pas entendu les éclats de rire, mais, en se tournant, il a vu une personne avec le sourire. Ce sourire l'a déstabilisé sur le coup.

Quant aux allégations de la mère du plaignant, l'enregistrement révèle qu'une discussion intervient avec le juge en ces termes :

Juge : « Vous pouvez venir témoigner, madame, si vous voulez [...] Vous pouvez vous asseoir, monsieur. Ça [ne] changera pas grand-chose ça. »

Madame : « Moi, je [n']ai pas de couches là. »

Juge : « J'espère que vous n'avez pas de couches. »

Madame : « J'en change des couches, je peux vous dire ça. »

Par ailleurs, à la fin du témoignage de la mère du plaignant, le juge prend soin de dire à celle-ci sur un ton posé : « Je [ne] veux pas vous insulter, vous aviez l'air insultée lorsque j'ai dit à votre fils qu'il n'avait plus de couches. »

À la suite de cette remarque, une seconde discussion a lieu et le ton monte quelque peu.

Juge : « J'en ai des enfants, moi aussi, je sais ce que ça veut dire [...] Ils se lèvent quand c'est le temps de prendre leurs responsabilités. »

Madame : « C'est toujours plus facile de blâmer celles des autres que les nôtres. »

Pour sa part, la mère du plaignant déclare qu'elle a décidé d'aller jusqu'au bout avec cette plainte, parce qu'elle a fait l'objet de paroles humiliantes et de rires, qui lui ont fait perdre tous ses moyens. Elle estime que la cause n'a pas été jugée convenablement par la cour.

Quant au juge, il déclare qu'il a été surpris par l'attitude du plaignant, parce qu'il ne savait rien et qu'il reportait sur tout le monde son défaut de s'exécuter :

Et c'était... je voulais venir en aide à madame, ce n'était pas de rire d'eux autres, au contraire, c'était de créer une réaction au monsieur parce qu'il me semblait mou, il me semblait qu'il reportait sur sa mère, reportait sur la femme de la SAAQ [Société de l'assurance automobile du Québec], reportait sur tout le monde sa responsabilité. Alors j'ai adressé la parole peut-être bien un petit peu comme un père de famille le fait des fois envers ses enfants qu'il reprend.

Je le regrette, évidemment aujourd'hui, j'ai changé là-dessus... je comprends que c'était peut-être des paroles inappropriées par rapport à la justice, ça ne fait pas avancer la justice, mais d'un autre côté, on est dans des... des tribunaux populaires, évidemment, où on est près du peuple, vous voyez que la conversation, ce n'est pas des conversations de juristes, c'est le minimum, le juge essaie d'apporter le minimum d'éclairage de justice, mais dans ce que les gens vivent au quotidien.

Le juge ajoute qu'il accueille à la cour les personnes d'une façon assez ouverte. Il intervient pour aider les gens. Il a réagi comme un père de famille. Il n'a pas voulu ridiculiser le plaignant. Il reconnaît cependant que le fait de lui demander s'il portait encore des couches constitue des paroles inappropriées.

Le comité d'enquête constate que les remarques du juge ont été émises alors que le plaignant n'avait pas terminé d'établir les faits et qu'il n'avait pas eu l'occasion de faire valoir complètement son point de vue sur sa responsabilité légale dans les circonstances. On imagine difficilement qu'un juge tienne ces propos dans une salle d'audience à l'égard d'un défendeur qui est à l'étape de la présentation de ses prétentions.

Il en est de même lors du témoignage de la mère qui est outrée de la façon dont le procès se déroule. Elle donne sa version des événements. Le juge l'interrompt pour formuler des remarques moralisatrices en invoquant son état de père pour juger du comportement du défendeur.

Le comité d'enquête n'a aucune raison de conclure que le sentiment d'humiliation exprimé par les plaignants ne soit pas réel. Le juge n'a pas laissé aux parties le soin de s'exprimer en mettant des barrières par ses questions et ses propos.

Devant le comité d'enquête, le juge affirme à deux reprises qu'il a réagi en père de famille. En adoptant pareille conduite, il s'éloigne du mandat du juge. Le comportement de ce juge donne une mauvaise image du processus judiciaire.

Décision

Le comité d'enquête prend note des propos du juge qui dit se rendre compte que sa façon d'intervenir dans le débat et la teneur de ses remarques ont pu contribuer à une mauvaise perception sur la façon de rendre justice et il affirme avoir pris des mesures pour corriger cette situation.

Toutefois, le comité d'enquête estime que la conduite du juge constitue un manquement déontologique. Conséquemment, il recommande au Conseil que le juge Crête fasse l'objet d'une réprimande.

Plainte à l'égard du juge André C. Cartier

Le Conseil reçoit une plainte dans laquelle le plaignant reproche au juge son attitude et ses paroles lors de trois audiences alors qu'il aurait démontré un préjugé favorable à l'égard des femmes.

Comité d'enquête

Lors de l'audition devant le comité d'enquête, le juge décide de faire part de ses commentaires et explications dans une lettre plutôt que de se faire entendre.

Dans un premier temps, le juge se défend d'avoir fait preuve de sexisme et d'entretenir des préjugés sexistes à l'égard des hommes, prenant même à témoin ses expériences professionnelles avant d'accéder à la magistrature. Il apporte les nuances voulues à chacun des trois dossiers sans se retrancher pour autant derrière toutes sortes de justifications.

Dans un deuxième temps, le juge admet ses torts :

Je ne prétends pas avoir agi parfaitement en tous points dans tous ces dossiers. J'ai même constaté avec du recul, et je le reconnais humblement aujourd'hui, avoir agi incorrectement quant à certains aspects que je décrirai plus loin.

[...]

Je reconnais effectivement y avoir commis certains impairs, que l'on pourrait aussi qualifier de maladroites.

[...]

Je reconnais d'emblée que certaines interventions étaient inopportunes (dans le dossier de [...]), que certains termes choisis pour résumer la preuve entendue n'étaient pas des plus heureux (dans le dossier de [...]) et que certaines remarques pouvaient sembler sarcastiques ou certains termes trop durs (dans le dossier de [...])

[...]

Je reconnais toutefois, avec du recul, que je n'aurais pas dû parler d'«imbécillité», ce qui n'était pas nécessaire. J'aurais aussi dû éviter certaines remarques quelque peu sarcastiques, qui n'étaient pas, non plus, nécessaires.

[...]

Dans le dossier de [...] j'ai alors accepté de me récuser parce que je reconnaissais alors, et reconnais toujours aujourd'hui, que je n'aurais pas dû faire de tels commentaires quant à la preuve qu'allait présumément présenter la défense...

[...]

Je reconnais toutefois, avec du recul, que certains termes que j'ai pu utiliser pour résumer la preuve n'étaient pas les mieux choisis.

Dans un troisième temps, le juge présente ses excuses dans les trois dossiers :

Je m'excuse sincèrement si de tels propos ont pu être interprétés par certaines personnes comme ayant révélé la présence d'un préjugé discriminatoire de ma part à l'égard des hommes. Je répète qu'il n'en est rien.

Enfin, à l'audition devant le comité d'enquête, le juge prend l'engagement de s'inscrire durant la présente année au séminaire sur la conduite du procès.

Il faut dire que dans l'un des trois dossiers, la Cour d'appel du Québec avait critiqué sévèrement la formulation adoptée par le juge dans un jugement prononcé oralement, y compris les propos exprimés par celui-ci lors d'une audience.

Devant la position adoptée par le juge et les faits admis dans sa déclaration écrite, ses procureurs et celui qui assiste le comité d'enquête ont convenu de suggérer l'imposition d'une réprimande au juge. Cette suggestion commune de sanction signifie très clairement que le juge admet son manquement à ses obligations déontologiques.

Quant au plaignant, invité par le comité d'enquête à commenter la portée de cette suggestion commune, il s'en est déclaré satisfait quant à son opportunité et à son effet, lui-même n'entretenant aucun sentiment de vengeance à l'égard du juge et ne désirant qu'améliorer l'image de la magistrature.

L'objectif de la déontologie judiciaire n'est pas de discuter ni de critiquer le bien fondé juridique d'une décision judiciaire, ni d'évaluer les questions de droit ou de faits soumises à l'appréciation du juge de première instance.

D'un autre côté, l'indépendance judiciaire ne constitue pas pour le juge un sauf conduit, une protection ou une immunité à tout dire, sans discernement, réflexion, ni modération.

La mission première du comité d'enquête est essentiellement réparatrice à l'égard de l'ensemble de la magistrature. En recommandant une sanction à l'égard d'un juge, le comité d'enquête exerce un rôle éducatif et préventif pour éviter toute autre atteinte à l'intégrité de la magistrature.

Décision

Un comité d'enquête ne doit pas être lié par une suggestion commune si la sanction proposée est manifestement déraisonnable ou disproportionnée par rapport à la nature et à la portée de la conduite fautive d'un juge, eu égard à toutes les circonstances mises en preuve dans un dossier.

La destitution devient une mesure appropriée si la confiance du public dans la justice s'en trouve irrémédiablement compromise et rend impossible le fait que le juge continue à siéger. Cette mesure s'imposera pour préserver l'intégrité du système judiciaire et l'image de la magistrature.

Par contre, la réprimande constitue un blâme formel pour corriger une conduite, tout en réparant le tort causé à la magistrature.

Dans le présent cas, plusieurs facteurs sont considérés par le comité d'enquête :

- l'absence de sanction antérieure recommandée par un comité d'enquête à l'endroit du juge Cartier;
- la reconnaissance de ses torts et de ses impairs;

- ses explications;
- son regret et ses excuses;
- sa prise de conscience et une plus grande sensibilisation à l'image de la justice en redoublant de prudence;
- son souci d'améliorer ses connaissances, compétences et aptitudes nécessaires pour bien juger en prenant l'engagement de participer à trois activités de formation permanente au cours de la présente année, engagement dont le comité d'enquête prend acte;
- sa coopération et sa bonne foi.

Considérant toutes les circonstances, le comité d'enquête recommande au Conseil d'adresser une réprimande au juge André C. Cartier.

Au cours de l'exercice 2003-2004, le Secrétariat a poursuivi ses activités habituelles, tout en étant associé aux travaux que nécessitent les dossiers particuliers du Conseil.

4.1 Demandes de renseignements

Compte tenu du mandat du Conseil, le Secrétariat reçoit de nombreuses demandes de renseignements, principalement par communication téléphonique. La majorité de ces demandes proviennent de justiciables qui veulent savoir s'ils s'adressent au bon endroit pour déposer une plainte, de quelle façon ils peuvent porter plainte et le cheminement du dépôt d'une éventuelle plainte. C'est l'occasion privilégiée pour expliquer la mission et le fonctionnement du Conseil.

Afin de mieux faire connaître sa mission, le Secrétariat a réalisé un site Web qui peut être consulté à l'adresse suivante : www.cm.gouv.qc.ca. Il contient notamment de l'information sur la compétence du Conseil sur la façon de porter plainte ainsi que des liens utiles. Il est également possible d'y consulter les publications du Conseil.

4.2 Traitement des plaintes

Le Secrétariat du Conseil assure le traitement de chacun des dossiers, depuis la réception de la plainte jusqu'à l'envoi de la décision. Il coordonne la mise au rôle des dossiers des comités d'enquête, organise la tenue des audiences et assume la gestion et la conservation des dossiers. En outre, le secrétaire voit à la certification des décisions du Conseil.

4.3 Formation et perfectionnement

Le Secrétariat du Conseil est responsable de l'acquisition et du paiement des volumes de documentation juridique à l'usage des juges sous sa compétence. Sur une base annuelle, le Secrétariat traite ainsi quelques milliers de commandes d'achat et de demandes de renouvellement d'abonnement. Il renseigne également le Conseil sur l'évolution des dépenses en cette matière.

Le Secrétariat est aussi chargé d'assurer le suivi des décisions du Conseil pour les activités de formation et de perfectionnement accomplies par les cours et tribunaux.

4.4 Accueil des nouveaux juges de la Cour du Québec

Dans le contexte des activités de formation organisées par la Cour du Québec, le secrétaire du Conseil participe à l'accueil des juges nouvellement nommés. À cette occasion, le secrétaire présente aux nouveaux juges la mission du Conseil, son fonctionnement et les activités du Secrétariat.

5.1 Juges de paix magistrats

Au cours de la dernière session parlementaire, l'Assemblée nationale a adopté la *Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives eu égard au statut des juges de paix*, sanctionnée le 16 juin 2004. La Loi établit une distinction entre deux types de juges de paix, soit les juges de paix magistrats et les juges de paix fonctionnaires. L'annexe II, qui contient les extraits de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, tient compte des nouvelles dispositions introduites par cette nouvelle loi.

Les juges de paix magistrats font partie de l'ordre judiciaire et sont, en conséquence, nommés durant bonne conduite par le gouvernement. Ils sont placés sous l'autorité du juge en chef de la Cour du Québec et soumis à la compétence déontologique du Conseil. De plus, le Conseil doit voir à la formation de ces juges de paix magistrats.

5.2 Composition du Conseil

Le Conseil est formé de 11 juges, dont 8 ont des fonctions de gestion ou de direction, et de 4 personnes qui ne sont pas juges.

Au cours de travaux antérieurs réalisés au Conseil, la question de sa composition a été soulevée en relation avec la nature et l'exercice de son mandat.

En avril 2003, le Conseil a décidé de confier à un comité le mandat d'examiner la question de sa composition. Il lui a demandé d'examiner notamment :

- la composition des conseils de la magistrature existants ailleurs en relation avec leurs mandats ;
- la composition actuelle du Conseil eu égard à ses mandats, plus particulièrement la déontologie et le perfectionnement ;
- le lien à faire entre la déontologie et le perfectionnement; le maintien ou non de ces deux fonctions au sein d'un même organisme et son incidence sur la composition du Conseil;
- la présence de juges ayant un rôle en matière de déontologie en vertu de leurs fonctions de direction;
- la présence et le nombre de juges puînés, d'avocats ou de personnes ni juges ni avocats.

Le comité est formé des personnes suivantes :

- M. le juge François Doyon, à titre de président;
- M^{me} la juge Anne Laberge;
- M. le juge Louis-Charles Fournier;

- M. le juge Rémi Bouchard;
- M. le juge Guy Saulnier;
- M^e Pierre Noreau.

Le comité a remis son rapport ce printemps et le Conseil aura à examiner les recommandations qui en découlent.

5.3 Cours de langue seconde

Comme cela a été mentionné, le Conseil a conclu une entente triennale avec le ministère fédéral de la Justice pour la formation linguistique des juges en langue seconde. En vertu de cette entente, le Conseil reçoit 90 000 \$ par année.

Le Conseil a formé un comité chargé d'examiner l'ensemble du programme de formation en langue seconde, adopté en novembre 2001, à la lumière des budgets disponibles.

Le comité est formé des personnes suivantes :

- M. le juge Gilles Gaumond;
- M. le juge Jean-Pierre Lortie;
- M. le juge Guy Saulmier.

Pour l'heure, le Conseil a recruté des enseignants chargés de poursuivre les cours semi-particuliers qui étaient donnés aux juges avant leur interruption à l'automne 2003. Les quelque 40 juges visés commenceront leurs cours en septembre 2004.

5.4 Documentation juridique

Durant l'exercice 2003-2004, le Conseil a poursuivi ses démarches pour favoriser le passage de la documentation sur support papier vers les nouvelles technologies et la mise en commun des ouvrages non disponibles en ligne dans des bibliothèques collectives.

C'est dans ce contexte que le Conseil a signé une entente-cadre avec le Centre d'accès à l'information juridique (CAIJ), dont la mission consiste notamment à mettre sur pied un réseau de bibliothèques à l'usage du milieu juridique, ce qui permet d'accroître la masse documentaire actuellement à la disposition de la magistrature et lui donne accès à des bibliothèques de proximité bien organisées.

L'entente-cadre prévoit la signature d'ententes spécifiques, en vue de répondre aux besoins particuliers des juges selon les régions où ils exercent leurs compétences. Au cours de la dernière année, le Conseil et le CAIJ ont conclu quatre ententes qui concernent les bibliothèques situées à la Chambre de la jeunesse de Montréal et dans les villes de Hull, Sherbrooke et Saint-Jérôme.

5.5 Création d'un site Web exclusif à la magistrature

Le Conseil a fait de l'accès à la documentation juridique une priorité. Dans le contexte des travaux d'un comité formé par le Conseil sur la réévaluation des modes d'accès à la documentation juridique, une des recommandations consistait à examiner la possibilité de créer un site Web exclusif à la magistrature.

Cet outil permettra notamment la mise en commun des ressources documentaires, la discussion sous différentes formes, ainsi que la centralisation des outils de recherche électroniques.

Dans le but d'atteindre cet objectif de modernisation, le Secrétariat a eu recours à l'expertise d'une firme privée pour le conseiller.

Comme il s'agit avant tout d'un outil pour les juges et qu'il est donc essentiel d'associer étroitement la magistrature à la réalisation d'un tel projet, le Conseil a demandé aux cours et tribunaux de former des comités spécifiques composés de juges en situation de gestion et de juges puînés.

Le conseil a décidé de confier à un comité le mandat de coordonner les travaux des comités spécifiques.

Le comité est formé des personnes suivantes :

- M. le juge Jacques Lachapelle, à titre de président;
- M. le juge Maurice Galarneau;
- M. le juge Gilles Gaumont;
- M^{me} la juge Paule Gaumont;
- M. le juge Michel Simard.

Enfin, une entente est intervenue avec le ministère de la Justice, qui accepte de fournir les services liés à l'hébergement de ce système. Ainsi, l'infrastructure technologique sera mise en œuvre en tenant compte d'un standard élevé de sécurité.

Annexe I

Membres et personnel du Conseil de la magistrature au 31 mars 2004

Membres¹

L'honorable Guy Gagnon, juge en chef de la Cour du Québec, président

L'honorable René de la Sablonnière, juge en chef associé de la Cour du Québec, vice-président

L'honorable Maurice Galarneau, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

L'honorable Paule Gaumont, juge en chef adjointe de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

L'honorable Michel Simard, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, Chambre civile

L'honorable Paule Lafontaine, présidente du Tribunal des professions

L'honorable Gilles Charest, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales du Québec

L'honorable Gilles Gaumont, juge-président de la Cour municipale de la ville de Québec

L'honorable Jean-François Gosselin, juge à la Cour du Québec

L'honorable Jean-Pierre Lortie, juge à la Cour du Québec

M. le juge Guy Saulmier

M^e Henri Grondin, avocat, Grondin, Poudrier, Bernier

M^e Alain Létourneau, avocat, Cain, Lamarre, Casgrain, Wells

M. Jean-François Masse, dentiste

M. Robert L. Véronneau, consultant

Personnel

M^e Jean-Pierre Marcotte, avocat, secrétaire du Conseil

M^{me} Michelle Blanchet, agente de secrétariat

M^{me} Liliane Gouge, agente de bureau

M^{me} Carolle Richard, adjointe administrative

¹ Un poste est vacant depuis le 30 juin 2004 à la suite de la démission de M. Jean-François Masse.

Extraits de la Loi sur les tribunaux Judiciaires (L.R.Q., c. t-16)

PARTIE VII

LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE, LE PERFECTIONNEMENT
DES JUGES ET LA DÉONTOLOGIE JUDICIAIRE

CHAPITRE I : LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

SECTION I : CONSTITUTION

Constitution.

247. Un organisme, ci-après appelé « conseil », est constitué sous le nom de Conseil de la magistrature.

1978, c. 19, a. 33.

Composition du conseil.

248. Le conseil est formé de 15 membres, soit :

- a) du juge en chef de la Cour du Québec qui en est le président;
- b) du juge en chef associé de la Cour du Québec;
- c) des quatre juges en chef adjoints de la Cour du Québec;
- d) d'un juge-président d'une cour municipale;
- d.1) d'un juge choisi parmi les personnes exerçant la fonction de président du Tribunal des droits de la personne ou du Tribunal des professions;
- e) de 2 juges choisis parmi les juges de la Cour du Québec et nommés sur la recommandation de la Conférence des juges du Québec;
- f) d'un juge choisi parmi les juges des cours municipales et nommé sur la recommandation de la Conférence des juges municipaux du Québec;
- g) de 2 avocats nommés sur la recommandation du Barreau du Québec;

h) de 2 personnes qui ne sont ni juges ni avocats.

1978, c. 19, a. 33; 1986, c. 48, a. 4; 1986, c. 61, a. 47; 1987, c. 50, a. 8; 1988, c. 21, a. 53; 1991, c. 70, a. 4; 1995, c. 42, a. 42; 1998, c. 30, a. 40; 2002, c. 21, a. 48; 2001, c. 26, a. 172.

Nomination.

249. Le gouvernement nomme les membres du conseil visés aux paragraphes d, d.1 et e à h de l'article 248. Ceux-ci doivent, pour siéger au conseil, prêter le serment contenu à l'annexe III devant le juge en chef ou le juge en chef associé de la Cour du Québec.

Vice-président.

Le vice-président du conseil est élu par le conseil parmi ses membres.

Mandat.

Le mandat des membres du conseil nommés en vertu du premier alinéa est d'au plus trois ans ; à l'expiration de leur mandat, ces membres restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

1978, c. 19, a. 33; 1988, c. 21, a. 54; 1989, c. 45, a. 6; 1995, c. 42, a. 43; 1998, c. 30, a. 41; 1999, c. 40, a. 324.

Rémunération.

250. Les membres du conseil qui ne sont pas juges ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

Indemnité.

Quant aux juges, ils ont droit à l'indemnité prévue par l'article 119.

1978, c. 19, a. 33; 1988, c. 21, a. 55.

Quorum.

251. Le quorum du conseil est de huit membres dont le président ou le vice-président.

1978, c. 19, a. 33; 1986, c. 48, a. 5.

Réunions.

252. Le conseil se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président.

Huis clos.

Il peut siéger à huis clos et tenir ses séances à tout endroit au Québec.

Siège.

Le conseil a son siège sur le territoire de la Ville de Québec ou sur celui de la Ville de Montréal selon que le décide le gouvernement.

1978, c. 19, a. 33; 1996, c. 2, a. 985.

Régie interne.

253. Le conseil peut faire des règlements pour sa régie interne ou pour établir des comités et déterminer leurs fonctions.

1978, c. 19, a. 33.

Procès-verbaux.

254. Les procès-verbaux des séances du conseil ou de l'un de ses comités sont authentiques s'ils sont approuvés par les membres du conseil ou du comité, selon le cas; il en est de même des documents ou des copies émanant du conseil ou faisant partie de ses archives s'ils sont certifiés conformes par le président ou le secrétaire.

1978, c. 19, a. 33.

Secrétaire du conseil.

255. Le président nomme le secrétaire du conseil, pour un mandat de cinq ans, parmi les avocats inscrits au Tableau de l'Ordre des avocats depuis au moins 10 ans et membres de la fonction publique. Le gouvernement détermine le traitement du secrétaire, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail.

Congé sans solde.

Dès sa nomination, le secrétaire cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1); il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde.

1978, c. 19, a. 33; 1978, c. 15, a. 140; 1983, c. 55, a. 161; 1989, c. 45, a. 7; 1997, c. 76, a. 2.

Fonctions exclusives.

255.1. Le secrétaire du conseil y exerce ses fonctions à titre exclusif, sous l'autorité du président.

Assermentation.

Il doit, avant d'entrer en fonction, prêter le serment prévu à l'annexe III, devant le juge en chef de la Cour du Québec.

1989, c. 45, a. 7; 1997, c. 76, a. 2; 1999, c. 40, a. 324.

Durée du mandat.

255.2. À l'expiration de son mandat, le secrétaire demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

1989, c. 45, a. 7; 1997, c. 76, a. 2.

Membres du personnel.

255.3. Les membres du personnel du conseil, autres que le secrétaire, sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

1989, c. 45, a. 7; 1997, c. 76, a. 2; 2000, c. 8, a. 242.

SECTION II

LES FONCTIONS DU CONSEIL

Fonctions.

256. Le conseil a pour fonctions :

- a) d'organiser, conformément au chapitre II de la présente partie, des programmes de perfectionnement des juges;
- b) d'adopter, conformément au chapitre III de la présente partie, un code de déontologie de la magistrature;
- c) de recevoir et d'examiner toute plainte formulée contre un juge auquel s'applique le chapitre III de la présente partie;
- d) de favoriser l'efficacité et l'uniformisation de la procédure devant les tribunaux;
- e) de recevoir les suggestions, recommandations et demandes qui lui sont faites relativement à l'administration de la justice, de les étudier et de faire au ministre de la Justice les recommandations appropriées;
- f) de coopérer, suivant la loi, avec tout organisme qui, à l'extérieur du Québec, poursuit des fins similaires; et
- g) de connaître des appels visés à l'article 112.

1978, c. 19, a. 33; 1988, c. 21, a. 56.

CHAPITRE II

LE PERFECTIONNEMENT DES JUGES

Programmes.

257. Le conseil établit des programmes d'information, de formation et de perfectionnement des juges des cours et des juges de paix magistrats relevant de l'autorité législative du Québec et nommés par le gouvernement.

1978, c. 19, a. 33 ; 2004, c. 12, a. 9.

Élaboration des programmes et modalités d'application.

258. Le conseil détermine les besoins, élabore les programmes et en fixe les modalités d'application; il peut, à cette fin, agir en collaboration notamment avec la Conférence des juges du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec, l'association représentative des juges de paix magistrats, le Barreau du Québec, les facultés de droit et le ministère de la Justice.

1978, c. 19, a. 33; 1987, c. 50, a. 9 ; 2004, c. 12, a.10.

Autorisation du ministre pour des dépenses.

259. Le gouvernement détermine les montants au-delà desquels l'approbation du ministre de la Justice est requise pour que le conseil puisse faire une dépense dans l'application du présent chapitre.

1978, c. 19, a. 33.

CHAPITRE III

LA DÉONTOLOGIE JUDICIAIRE

SECTION I

DISPOSITION GÉNÉRALE

Application.

260. Le présent chapitre s'applique à un juge nommé en vertu de la présente loi.

Application.

Les dispositions du présent chapitre relatives aux juges s'appliquent également aux juges des cours municipales et aux juges de paix magistrats.

1978, c. 19, a. 33; 1980, c. 11, a. 98; 1995, c. 42, a. 44; 2004, c. 12, a. 11.

SECTION II : LE CODE DE DÉONTOLOGIE

Code de déontologie.

261. Le conseil adopte, par règlement, un code de déontologie de la magistrature.

Assemblée des juges.

Toutefois, il doit au préalable convoquer une assemblée des juges auxquels le code de déontologie s'applique afin de les consulter sur le projet de règlement.

Publication et entrée en vigueur.

Un règlement adopté en vertu du présent article est publié dans la Gazette officielle du Québec au moins trente jours avant d'être soumis à l'approbation du gouvernement. S'il est ainsi approuvé, il entre en vigueur à la date de sa publication dans la Gazette officielle du Québec ou à une date ultérieure qui y est fixée.

1978, c. 19, a. 33.

Contenu.

262. Le code de déontologie détermine les règles de conduite et les devoirs des juges envers le public, les parties à une instance et les avocats et il indique notamment les actes ou les omissions dérogatoires à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité de la magistrature et les fonctions ou les activités qu'un juge peut exercer à titre gratuit malgré l'article 129 ou 171 de la présente loi ou malgré l'article 45.1 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01).

Dispositions particulières.

Il peut être stipulé au code que certaines de ces dispositions ne s'appliquent pas aux juges des cours municipales ou il peut y être déterminé des dispositions particulières pour ces juges. Ainsi, pour l'application du présent chapitre, les règles prévues à l'article 45 de la Loi sur les cours municipales sont réputées des dispositions particulières du code de déontologie applicables aux juges municipaux. Les dispositions du code de déontologie applicables aux juges municipaux peuvent varier selon qu'elles s'appliquent aux juges exerçant leurs fonctions à temps partiel ou aux juges les exerçant à temps plein et de façon exclusive. Il peut également être stipulé au code des dispositions particulières pour les juges de paix magistrats.

1978, c. 19, a. 33; 1980, c. 11, a. 99; 1988, c. 21, a. 57; 1988, c. 74, a. 8; 1989, c. 52, a. 138; 1998, c. 30, a. 42; 2002, c. 21, a. 49 ; 2004, c.12, a.12.

SECTION III : L'EXAMEN DES PLAINTES

Objets d'une plainte.

263. Le conseil reçoit et examine une plainte portée par toute personne contre un juge et lui reprochant un manquement au code de déontologie.

1978, c. 19, a. 33; 1988, c. 21, a. 58.

Contenu.

264. Une plainte est adressée par écrit au secrétaire du conseil et relate les faits reprochés au juge et les autres circonstances pertinentes.

1978, c. 19, a. 33.

Renseignements nécessaires.

265. Le conseil examine la plainte; il peut requérir de toute personne les renseignements qu'il estime nécessaires et prendre connaissance du dossier pertinent même si ce dossier est confidentiel en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1).

Conflit d'intérêts.

Si la plainte est portée par un membre du conseil, celui-ci ne peut participer à l'examen de la plainte par le conseil.

1978, c. 19, a. 33; 1986, c. 48, a. 6; 1988, c. 21, a. 59.

Copie de la plainte.

266. Le conseil communique au juge une copie de la plainte; il peut requérir de ce juge des explications.

1978, c. 19, a. 33.

Plainte non fondée.

267. Si le conseil, après l'examen d'une plainte, constate que celle-ci n'est pas fondée ou que son caractère et son importance ne justifient pas une enquête, il en avise le plaignant et le juge et leur indique ses motifs.

1978, c. 19, a. 33.

Enquête.

268. Le conseil peut, après l'examen d'une plainte, décider de faire enquête. Il est tenu cependant de faire enquête si la plainte est portée par le ministre de la Justice ou si ce dernier lui fait une demande en vertu du troisième alinéa de l'article 93.1.

1978, c. 19, a. 33; 1988, c. 21, a. 60; 1990, c. 44, a. 24.

SECTION IV : L'ENQUÊTE

Comité.

269. Pour mener l'enquête sur une plainte, le conseil établit un comité formé de cinq personnes choisies parmi ses membres et il désigne parmi elles un président.

Quorum.

Le quorum du comité est de trois personnes.

1978, c. 19, a. 33.

Comité d'enquête.

269.1. Malgré le premier alinéa de l'article 269, un comité d'enquête peut être formé de membres du conseil et de personnes qui ont été antérieurement membres du conseil.

Composition.

Toutefois, ce comité doit comprendre au moins trois membres du conseil, parmi lesquels ce dernier désigne un président, et au plus deux personnes qui ont été antérieurement membres du conseil.

1991, c. 70, a. 5.

Assermentation.

269.2. Une personne qui a été antérieurement membre du conseil et qui est nommée pour faire partie d'un comité doit, avant de commencer à exercer ses fonctions, prêter le serment contenu à l'annexe III devant le juge en chef de la Cour du Québec ou le juge en chef associé de cette cour.

1991, c. 70, a. 5; 1995, c. 42, a. 45; 1999, c. 40, a. 324.

Cessation des fonctions.

269.3. Une personne qui cesse d'être membre du conseil peut continuer à faire partie d'un comité d'enquête visé à l'un des articles 269 ou 269.1 afin de terminer une enquête commencée par ce comité.

1991, c. 70, a. 5.

Rémunération.

269.4. Une personne visée à l'un des articles 269.2 ou 269.3 n'a droit, pour la période pendant laquelle elle fait partie d'un comité, qu'à la rémunération et aux indemnités que l'article 250 attribue aux membres du conseil.

1991, c. 70, a. 5.

Juge de paix magistrat.

269.5 Lorsqu'il forme un comité pour enquêter sur une plainte formulée contre un juge de paix magistrat, le conseil doit désigner, pour faire partie de ce comité, au moins une personne ayant le statut de juge de paix magistrat.

Serment.

Cette personne doit, avant de commencer à exercer ses fonctions au sein du comité, prêter le serment contenu à l'annexe 111 devant le juge en chef de la Cour du Québec ou le juge en chef associé de cette cour.

Indemnité.

La personne ainsi désignée n'a droit, pour la période pendant laquelle elle fait partie du comité, qu'à l'indemnité que l'article 250 attribue aux juges membres du conseil.

2004, c. 12, a. 14.

Réunions.

270. Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son président.

1978, c. 19, a. 33.

Copie de la plainte ou de la demande du ministre de la Justice.

271. Le comité communique au juge une copie de la plainte ou de la demande du ministre de la Justice faite en vertu du troisième alinéa de l'article 93.1 ou du troisième alinéa de l'article 168.

Convocation du comité.

Dans les trente jours qui suivent la communication de la plainte, le comité convoque le juge concerné et le plaignant pour procéder à l'enquête et à l'audition; il avise également le ministre de la Justice, et celui-ci ou son représentant peut intervenir lors de l'enquête ou de l'audition.

1978, c. 19, a. 33; 1988, c. 21, a. 61; 1990, c. 44, a. 24 ; 2004, c.12, a.15.

Audition.

272. Le comité entend les parties, leur procureur ainsi que leurs témoins.

Convocation de témoins.

Il peut s'enquérir des faits pertinents et convoquer toute personne apte à témoigner sur ces faits.

Interrogatoire.

Les témoins peuvent être interrogés ou contre-interrogés par les parties.

1978, c. 19, a. 33.

Pouvoirs et immunités.

273. Les membres du comité sont investis, aux fins d'une enquête, des pouvoirs et immunités des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement.

1978, c. 19, a. 33; 1992, c. 61, a. 621.

Fonction interdite.

273.1. Un avocat qui est juge d'une cour municipale ne peut agir comme procureur pour l'application du présent chapitre.

1980, c. 11, a. 100.

Récusation d'un membre du comité.

274. Une partie à l'enquête peut demander la récusation d'un membre du comité pour l'une des causes prévues par les articles 234 et 235 du Code de procédure civile (chapitre C-25).

Obligation de dévoiler.

De plus, un membre du comité, s'il connaît en sa personne une cause valable de récusation, est tenu de la déclarer.

1978, c. 19, a. 33.

Règles de procédure ou de pratique.

275. Le comité peut adopter des règles de procédure ou de pratique pour la conduite d'une enquête.

Ordonnances de procédure.

S'il est nécessaire, le comité ou l'un de ses membres rend, en s'inspirant du Code de procédure civile (chapitre C-25), les ordonnances de procédure nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

1978, c. 19, a. 33.

Suspension d'un juge.

276. Le conseil peut suspendre un juge pendant la durée d'une enquête sur lui.

1978, c. 19, a. 33.

Rapport d'enquête et recommandations.

277. Le comité soumet son rapport d'enquête et ses recommandations au conseil. Il transmet au ministre de la Justice ce rapport; de plus, il lui transmet copie de son dossier d'enquête dans le cas où le conseil fait la recommandation prévue par le paragraphe b de l'article 279.

1978, c. 19, a. 33.

Plainte non fondée.

278. Si le rapport d'enquête établit que la plainte n'est pas fondée, le conseil en avise le juge concerné, le ministre de la Justice et le plaignant. Cet avis est motivé.

1978, c. 19, a. 33.

Plainte fondée.

279. Si le rapport d'enquête établit que la plainte est fondée, le conseil, suivant les recommandations du rapport d'enquête,

a) réprimande le juge; ou

b) recommande au ministre de la Justice et procureur général de présenter une requête à la Cour d'appel conformément à l'article 95 ou à l'article 167.

Suspension.

S'il fait la recommandation prévue par le paragraphe b, le conseil suspend le juge pour une période de trente jours.

1978, c. 19, a. 33; 1980, c. 11, a. 101; 1988, c. 21, a. 62; 1988, c. 74, a. 9 ; 2004, c. 12, a. 16.

Requête à la Cour d'appel.

280. Si le ministre de la Justice et procureur général présente, conformément à l'article 95 ou à l'article 167, une requête à la Cour d'appel, le juge est suspendu de sa charge jusqu'au rapport de la cour.

1978, c. 19, a. 33; 1988, c. 21, a. 63 ; 2004, c. 12, a. 17.

Services d'un avocat.

281. Le conseil peut retenir les services d'un avocat ou d'un autre expert pour assister le comité dans la conduite de son enquête.

1978, c. 19, a. 33.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Sommes requises.

282. Les sommes requises pour l'application de la présente partie sont prises à même le fonds consolidé du revenu.

1978, c. 19, a. 33.

PARTIE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Ministre responsable.

282.1. Le ministre de la Justice est chargé de l'application de la présente loi.

1988, c. 21, a. 64.

Incapacité permanente.

93.1. Le juge atteint d'une incapacité physique ou mentale permanente qui, de l'avis du gouvernement, l'empêche de remplir de manière satisfaisante les devoirs de sa charge, est relevé de ses fonctions.

À moins qu'il ne reprenne ses fonctions en vertu du deuxième alinéa, il est réputé avoir cessé d'exercer sa charge le jour précédent celui où il satisfait l'une ou l'autre des conditions énoncées aux articles 224.3, 228 ou 246.3, selon le cas, pour être admissible à recevoir une pension.

Si ce juge recouvre la santé, le gouvernement peut lui permettre de reprendre ses fonctions au tribunal où il exerçait sa charge même si tous les postes du tribunal où il est ainsi affecté sont alors comblés.

L'incapacité permanente est établie, après enquête, par le Conseil de la magistrature, à la demande du ministre de la Justice. Il en est de même de la fin d'une telle incapacité.

1990, c. 44, a. 4; 2001, c. 8, a. 3.

168. Le juge de paix magistrat atteint d'une incapacité physique ou mentale permanente qui, de l'avis du gouvernement, l'empêche de remplir de manière satisfaisante les devoirs de sa charge est relevé de ses fonctions. À moins qu'il ne reprenne ses fonctions en vertu du deuxième alinéa, il est réputé avoir cessé d'exercer sa charge le jour précédant celui où il satisfait aux conditions pour être admissible à recevoir sa pension.

Si le juge de paix recouvre la santé, le gouvernement peut lui permettre de reprendre ses fonctions.

L'incapacité permanente est établie, après enquête, par le Conseil de la magistrature, à la demande du ministre de la Justice. Il en est de même de la fin d'une telle incapacité.

S. R. 1964, c. 20, a. 178; 1992, c. 61, a. 617; 2004, c. 12, a. 1.

Destitution d'un juge.

95. Le gouvernement ne peut démettre un juge que sur un rapport de la Cour d'appel fait après enquête, sur requête du ministre de la Justice.

S.R. 1964, c. 20, a. 86; 1988, c. 21, a. 30.

167. Le gouvernement ne peut destituer un juge de paix magistrat que sur un rapport de la Cour d'appel fait après enquête, sur requête du ministre de la Justice.

S. R. 1964, c. 20, a. 177; 1992, c. 61, a. 617; 2004, c. 12, a. 1.

Modification à l'acte de nomination.

108. Toute modification à l'acte de nomination d'un juge quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef. Le gouvernement ne peut prendre une telle décision qu'une fois le délai d'appel prévu à l'article 112 expiré ou, s'il y a un tel appel, que si la recommandation du juge en chef est confirmée.

S.R. 1964, c. 20, a. 100; 1965 (1re sess.), c. 17, a. 16; 1982, c. 17, a. 76; 1987, c. 50, a. 5; 1988, c. 21, a. 30; 1995, c. 42, a. 26.

Affectation d'un juge.

111. Le juge en chef peut, lorsque l'administration de la justice le requiert et après consultation des juges en chef adjoints concernés, affecter un juge à une autre chambre après que celui-ci ait eu l'occasion de se faire entendre à ce sujet.

S.R. 1964, c. 20, a. 103; 1965 (1re sess.), c. 16, a. 21; 1965 (1re sess.), c. 17, a. 18; 1978, c. 19, a. 15; 1988, c. 21, a. 30; 1995, c. 42, a. 29.

Avis d'une décision.

112. Lorsqu'il fait une recommandation en vertu de l'article 108 ou prend une décision relative à l'affectation permanente d'un juge à une autre chambre en vertu de l'article 111, le juge en chef doit en aviser le juge visé. Celui-ci peut alors, dans les 15 jours, en appeler au Conseil de la magistrature, lequel peut alors confirmer ou annuler la recommandation ou la décision du juge en chef.

S.R. 1964, c. 20, a. 104; 1974, c. 11, a. 30; 1977, c. 20, a. 138; 1978, c. 19, a. 16; 1986, c. 95, a. 334; 1988, c. 21, a. 30.

Fonction exclusive.

129. Sous réserve des dispositions de la présente sous-section, la fonction de juge doit être exercée de façon exclusive.

Elle est notamment incompatible avec la fonction d'administrateur ou de gérant d'une personne morale ou d'un autre groupement ou avec la conduite, même indirecte, d'activités commerciales.

S.R. 1964, c. 20, a. 121; 1965 (1re sess.), c. 17, a. 2; 1978, c. 19, a. 25; 1988, c. 21, a. 30.

171. La charge de juge de paix magistrat doit être exercée de façon exclusive.

Elle est notamment incompatible avec la fonction d'administrateur ou de gérant d'une personne morale ou d'un autre groupement ou avec la conduite, même indirecte, d'activités commerciales.

S. R. 1964, c. 20, a. 181; 1990, c. 4, a. 888; 2004, c. 12, a. 1.

Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16, a. 253)

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, les termes suivants sont ainsi définis :

- a) « Loi » : la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);
- b) « Conseil » : le Conseil de la magistrature constitué en vertu de l'article 247 de la Loi;
- c) « président » : le juge en chef de la Cour du Québec;
- d) « vice-président » : le membre du Conseil élu à cette fonction par les membres du Conseil.

2. Le siège du Conseil est situé dans la ville de Québec, au 300, boulevard Jean-Lesage. Le Conseil peut avoir, en outre, un bureau dans la ville de Montréal.

SECTION II : FONCTIONS ET POUVOIRS

3. Le Conseil, outre les fonctions et pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi, assume les responsabilités suivantes :

- a) il approuve les programmes d'activités de formation et de perfectionnement présentés par les juges en chef et les présidents des cours et tribunaux soumis à sa compétence, en vertu des modalités de fonctionnement adoptées par le Conseil;
- b) il détermine le budget attribué à chaque tribunal pour ses activités de formation et de perfectionnement et en effectue un suivi régulier lors de ses réunions;
- c) il constitue des comités et leur attribue les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur mandat;
- d) il approuve le rapport d'activité du Conseil.

4. Le président du Conseil gère les activités du Conseil et exerce particulièrement les fonctions suivantes :

- a) il voit à la préparation des réunions du Conseil et les préside;
- b) il détermine les questions à soumettre au Conseil;
- c) il voit à la détermination du budget et procède aux démarches appropriées pour son établissement;
- d) il signe seul ou avec toute autre personne désignée par le Conseil les documents et les actes du ressort du Conseil;
- e) il attribue les responsabilités aux autres membres du Conseil ainsi qu'au secrétaire.

5. Le vice-président, élu par le Conseil parmi ses membres, a les pouvoirs et attributions du président du Conseil en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier.
6. Sous l'autorité du président, le secrétaire du Conseil remplit les fonctions généralement afférentes à sa charge et celles qui peuvent lui être assignées par le président ou le Conseil.

De façon plus particulière, les fonctions du secrétaire sont les suivantes :

- a) assumer, en matière de gestion des ressources du Conseil, les responsabilités qui lui sont dévolues en vertu des lois et règlements applicables;
- b) préparer les réunions du Conseil, en rédiger les procès-verbaux et assurer le suivi des décisions prises par le Conseil;
- c) agir comme secrétaire du comité exécutif et des comités constitués par le Conseil;
- d) préparer annuellement un projet de répartition du budget attribué au Conseil en matière de formation et de perfectionnement;
- e) assurer la tenue et la conservation des archives du Conseil;
- f) préparer à l'intention des membres des documents sur des questions d'intérêt pour le Conseil;
- g) certifier les procès-verbaux des séances du Conseil ou de l'un de ses comités ainsi que les documents et copies émanant du Conseil;
- h) sur demande des membres du Conseil, formuler son point de vue sur les différents sujets traités aux réunions du Conseil;
- i) préparer annuellement un projet de rapport d'activité à soumettre au Conseil.

SECTION III : RÉUNIONS DU CONSEIL

7. Le Conseil tient ses réunions au siège du Conseil ou à tout autre endroit fixé dans l'avis de convocation.
8. Le nombre de réunions du Conseil est déterminé par celui-ci selon un calendrier qu'il établit.
9. En plus des réunions ordinaires, le Conseil peut tenir des réunions extraordinaires aussi souvent qu'il le juge nécessaire.
10. Une réunion ordinaire du Conseil est convoquée sur l'ordre du président par un avis écrit du secrétaire. Le président est tenu d'ordonner la convocation d'une réunion extraordinaire sur demande écrite de deux membres du Conseil.
11. Le secrétaire transmet aux membres du Conseil, au moins trois jours avant une réunion ordinaire, un avis écrit de convocation indiquant la date, l'heure et le lieu de la réunion. Cet avis est accompagné de l'ordre du jour.

Dans le cas d'une réunion extraordinaire, l'avis de convocation peut être donné par téléphone. Le délai n'est alors que de 24 heures. Lors de ces réunions, les discussions ne portent que sur les sujets inscrits à l'ordre du jour, à moins que les membres n'en conviennent autrement.

12. Il peut y avoir dérogation aux formalités de convocation si tous les membres du Conseil y consentent.

Un membre peut, avant ou après une réunion, renoncer à l'avis de convocation. La présence d'un membre à une réunion équivaut, de sa part, à une renonciation à l'avis de convocation.

13. Les membres du Conseil peuvent participer à une réunion à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux verbalement, notamment par téléphone.

14. Les réunions du Conseil sont présidées par le président ou, en son absence, par le vice-président.

15. Le quorum du Conseil est de huit membres, dont le président ou le vice-président.

S'il n'y a pas quorum une demi-heure après l'heure indiquée sur l'avis de convocation, la réunion est remise et un nouvel avis de convocation doit être transmis. Toutefois, le président peut prolonger le délai d'attente avant de remettre la réunion.

16. Une réunion peut être ajournée à un autre moment ou à une date ultérieure et un nouvel avis de convocation n'est pas alors nécessaire.

17. Les décisions du Conseil se prennent à la majorité des membres présents.

18. Le vote se fait verbalement ou à main levée, ou sur demande du président ou de deux membres du Conseil, au scrutin secret.

19. Lorsqu'il n'y a pas de scrutin secret, la déclaration du président qu'une décision a été prise à l'unanimité ou à la majorité et l'inscription au procès-verbal de cette déclaration constituent une preuve de la décision du Conseil sans qu'il soit besoin de décrire de façon précise la proportion du vote des membres, sauf demande expresse à cet effet par l'un des membres du Conseil.

20. En cas d'égalité des voix, le président, ou le vice-président en l'absence du président, a un vote prépondérant sur toute question soumise au Conseil que le vote ait lieu verbalement, à main levée ou par scrutin secret. Le président ou le vice-président peut exercer ou non son droit au vote prépondérant.

21. La décision de tenir tout ou partie de la réunion à huis clos se prend à la majorité des membres du Conseil présents.

22. Le Conseil exerce ses pouvoirs par décision, sauf pour les matières qui, en vertu de la Loi, doivent faire l'objet d'un règlement.

Une décision signée par tous les membres du Conseil a la même valeur qu'une décision prise lors d'une réunion du Conseil régulièrement convoquée et tenue. Cette décision est consignée au procès-verbal de la réunion qui suit la date de sa signature.

23. Le secrétaire du Conseil rédige et signe le procès-verbal de chaque réunion. Le procès-verbal contient un exposé sommaire des délibérations du Conseil ainsi que le texte des décisions prises lors de chacune des réunions.

24. Outre le président du Conseil, le secrétaire peut certifier les procès-verbaux; il peut également certifier les extraits des procès-verbaux ainsi que les documents et copies émanant du Conseil ou faisant partie de ses archives.

25. En cas d'absence ou d'incapacité du secrétaire d'assister à une des réunions, le Conseil peut désigner un membre du Conseil ou un membre du personnel du Conseil pour en rédiger le procès-verbal. Ce dernier est alors signé par cette personne et par le secrétaire du Conseil.

SECTION IV : COMITÉS DU CONSEIL

26. Le Conseil constitue un comité exécutif formé de cinq membres du Conseil, dont le président et le vice-président du Conseil. Les autres membres sont désignés par le Conseil parmi ses membres pour un mandat qu'il détermine.

27. Le président du Conseil est le président du comité exécutif et le vice-président du Conseil est le vice-président du comité exécutif.

28. Le comité exécutif a pour mandat :

- a) d'examiner les questions portées à son attention et d'exécuter les mandats qui lui sont confiés par le Conseil et de lui faire rapport;
- b) d'examiner, sur demande du président du Conseil, certaines questions afin de faire des recommandations au Conseil;
- c) d'examiner des questions administratives entre les réunions du Conseil et de prendre une décision à cet égard; les décisions prises sont soumises pour ratification lors de la réunion subséquente du Conseil.

29. Le quorum des réunions du comité exécutif est de trois membres, dont le président ou le vice-président.

30. Le secrétaire du Conseil est secrétaire du comité exécutif; il prépare les avis de convocation, rédige et signe les procès-verbaux des réunions qui sont déposés aux réunions du Conseil.

31. Compte tenu des adaptations nécessaires, l'article 7, le 1er alinéa de l'article 11, les articles 12, 13 et 14 ainsi que les articles 16 à 25 s'appliquent au comité exécutif.

32. Le Conseil peut également constituer d'autres comités. Il en détermine la composition, définit leur mandat et leur attribue les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur mandat.

33. Sous réserve d'une décision contraire du Conseil, le secrétaire du Conseil agit comme secrétaire des comités constitués par le Conseil en vertu de l'article 32.

SECTION V : DISPOSITIONS FINALES

34. Une modification ne peut être apportée au règlement de régie interne qu'après que les membres du Conseil auront été avisés dans l'avis de convocation à une réunion qu'une modification y sera proposée. Le texte de la modification proposée doit accompagner l'avis de convocation.

35. Le règlement de régie interne du Conseil entre en vigueur lors de son adoption par le Conseil et il remplace les règlements antérieurement adoptés par le Conseil.

36. Entrée en vigueur : 15-12-99

Annexe IV

Membres du comité exécutif au 31 mars 2004

L'honorable Guy Gagnon, juge en chef de la Cour du Québec, président

L'honorable René de la Sablonnière, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, vice-président

L'honorable Gilles Charest, juge en chef adjoint de la Cour du Québec

L'honorable Jean-François Gosselin, juge à la Cour du Québec

M^e Henri Grondin, avocat, Grondin, Poudrier, Bernier

Annexe V

Critères de sélection pour la participation de juges à des colloques extérieurs¹

Les tribunaux, après avoir établi que le colloque en question est pertinent à la fonction judiciaire et que son coût est acceptable compte tenu des budgets, choisissent le ou les juges en fonction des critères suivants :

I COLLOQUES DE FORMATION GÉNÉRALE :

- 1) le mérite du juge, soit l'intérêt pour sa fonction, son implication dans son milieu de travail;
- 2) la pertinence, c'est-à-dire le rapport entre le contenu de l'activité et les fonctions exercées par le juge;
- 3) l'ancienneté;
- 4) la participation active du juge dans l'organisation du colloque, notamment à titre de conférencier;
- 5) sa participation à d'autres colloques semblables;
- 6) les bénéfices anticipés pour le juge lui-même.

II COLLOQUES DE FORMATION SPÉCIALISÉE :

- 1) la pertinence, c'est-à-dire le rapport entre le contenu de l'activité et les fonctions exercées par le juge;
- 2) les bénéfices anticipés pour le juge lui-même, notamment en réponse à un besoin de formation sur un sujet donné;
- 3) la participation active du juge dans l'organisation du colloque, notamment à titre de conférencier;
- 4) le mérite du juge, soit l'intérêt pour sa fonction, son implication dans son milieu de travail, notamment en matière de formation;
- 5) sa participation récente à d'autres colloques semblables;
- 6) l'engagement de faire, auprès des collègues, la retransmission des connaissances acquises;
- 7) l'adhésion à l'association qui organise le colloque.

Juin 1999

¹ Sont ici visés les colloques et congrès organisés par d'autres institutions que celles qui sont soumises à la compétence du Conseil.

Code de déontologie de la magistrature¹

- 1- Le rôle du juge est de rendre justice dans le cadre du droit.
- 2- Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur.
- 3- Le juge a l'obligation de maintenir sa compétence professionnelle.
- 4- Le juge doit prévenir tout conflit d'intérêts et éviter de se placer dans une situation telle qu'il ne peut remplir utilement ses fonctions.
- 5- Le juge doit de façon manifeste être impartial et objectif.
- 6- Le juge doit remplir utilement et avec diligence ses devoirs judiciaires et s'y consacrer entièrement.
- 7- Le juge doit s'abstenir de toute activité incompatible avec l'exercice du pouvoir judiciaire.
- 8- Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité.
- 9- Le juge est soumis aux directives administratives de son juge en chef dans l'accomplissement de son travail.
- 10- Le juge doit préserver l'intégrité et défendre l'indépendance de la magistrature, dans l'intérêt supérieur de la justice et de la société.

¹ Au 31 mars 2004, ce code est applicable aux juges des cours et tribunaux suivants: Cour du Québec, cours municipales des villes de Laval, de Montréal et de Québec, Tribunal des droits de la personne, Tribunal des professions et juges de paix magistrats (art. 260 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*).

Code de déontologie des juges municipaux à temps partiel

- 1- Le rôle du juge est de rendre justice dans le cadre du droit.
- 2- Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur.
- 3- Le juge a l'obligation de maintenir sa compétence professionnelle.
- 4- Le juge doit prévenir tout conflit d'intérêts et éviter de se placer dans une situation telle qu'il ne peut remplir utilement ses fonctions.
- 5- Le juge doit, de façon manifeste, être impartial et objectif.
- 6- Le juge doit remplir utilement et avec diligence ses devoirs judiciaires.
- 7- Le juge doit s'abstenir de toute activité incompatible avec ses fonctions de juge municipal.
- 8- Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité.
- 9- Le juge doit préserver l'intégrité et défendre l'indépendance de la magistrature, dans l'intérêt supérieur de la justice et de la société.

Extraits de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01)

Règles que doit respecter le juge

45. Le juge est tenu, outre les règles de conduite et les devoirs imposés par le code de déontologie adopté en vertu de l'article 261 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), de respecter les règles suivantes :

- 1) il ne peut, même indirectement, être partie à un contrat avec une municipalité sur le territoire de laquelle la cour municipale a compétence, sauf, compte tenu des adaptations nécessaires, les cas prévus à l'article 305 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), ni conseiller une personne qui négocie un tel contrat;
- 2) il ne peut, même indirectement, accepter de représenter une municipalité, un membre du conseil municipal, un employé qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail (chapitre C-27) ou un policier d'une municipalité sur le territoire de laquelle la cour municipale a compétence ou, encore, accepter d'agir contre eux;
- 3) il ne peut entendre une cause lorsqu'un avocat avec lequel il exerce sa profession est partie à un contrat prévu au paragraphe 1 ou a accepté soit de représenter une municipalité ou une personne visée au paragraphe 2, soit d'agir contre eux;
- 4) il ne peut entendre une cause portant sur une question pareille à celle dont il s'agit dans une autre cause où il représente l'une des parties;
- 5) il doit, quant à toute cause dont il est saisi, déclarer par écrit versé au dossier, non seulement les causes valables de récusation qu'il connaît en sa personne et prévues à l'article 234 du Code de procédure civile (chapitre C-25), mais également celles qui lui sont indirectes et qui sont liées soit au fait qu'il représente une partie, soit aux activités d'une personne avec laquelle il exerce sa profession.

1989, c. 52, a. 45.

Fonctions exclusives.

45.1. Tout juge exerçant ses fonctions dans une cour municipale à laquelle un juge-président a été nommé doit les exercer de façon exclusive.

Disposition applicable.

Le deuxième alinéa de l'article 129 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) s'applique à l'exercice de ces fonctions.

2002, c. 21, a. 14.

Annexe VII

Sommaire des plaintes traitées depuis 1979

RÉSULTATS À L'ÉTAPE DE L'EXAMEN

Années	Plaintes reçues	Plaintes non fondées sans renseignements additionnels	Plaintes non fondées après renseignements additionnels	Plaintes ayant conduit à l'application de l'article 267 ^a	Autres ^b	Plaintes en cours d'examen	Plaintes retenues pour enquête ^c
1979-1980	5	1	2	1			1
1980-1981	1			1			
1981-1982	5		4				1
1982-1983	5		4				1
1983-1984	6		4	1	1		
1984-1985	10		5	1			4
1985-1986	10	1	4	3			2
1986-1987	18	1	12	2	1		2
1987-1988	24	2	17	1	1		3
1988-1989	37	4	26	1	3		3
1989-1990	41	16	13	2	5		5
1990-1991	56	33	17	2	2		2
1991-1992	65	50	13				2
1992-1993	51	34	14		3		
1993-1994	81	39	20		3		19
1994-1995	88	63	21		1		3
1995-1996	89	66	13	1	2		7
1996-1997	68	48	18				2
1997-1998 ^d	70	32	27	1			10
1998-1999	68	44	20	1	1		2
1999-2000	76	53	19		2		2
2000-2001	59	37	16	2			4
2001-2002	87	48	32	1			6
2002-2003	87	49	29	5		1	3
2003-2004	70	38	17	1		13	1
TOTAL	1 177	659	367	27	25	14	85

a. Ce sont des plaintes dont le caractère et l'importance ne justifient pas une enquête (art. 267 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*).

b. Il s'agit de dossiers fermés (plaintes devenues sans objet).

c. Au total, 59 comités ont été formés pour enquêter sur les 85 plaintes.

d. Deux dossiers ouverts comportaient respectivement plusieurs lettres et pétitions et ont été calculés comme deux plaintes.

RÉSULTATS À L'ÉTAPE DE L'ENQUÊTE

Années	Plaintes non fondées après enquête	Plaintes ayant conduit à une réprimande ^a	Plaintes ayant conduit à une recommandation de destitution	Autres ^b	Plaintes en cours d'enquête ^c
1979-1980		1			
1980-1981					
1981-1982	1				
1982-1983	1				
1983-1984					
1984-1985	2	2			
1985-1986	2				
1986-1987	1	1			
1987-1988	2			1	
1988-1989		3			
1989-1990		2		3	
1990-1991	1	1			
1991-1992	1	1			
1992-1993					
1993-1994	13	6			
1994-1995	1	1		1	
1995-1996	3	2		2	
1996-1997		1	1		
1997-1998	1	9			
1998-1999	2				
1999-2000	1		1		
2000-2001	2	2			
2001-2002		4			2
2002-2003		3			
2003-2004		1			
TOTAL	34	39	2	7	2

a. Les 39 plaintes ont donné lieu à 26 réprimandes.

b. Il s'agit de dossiers fermés à la suite de la retraite ou de la démission du juge et d'un dossier dont le Conseil a pris acte du rapport d'enquête.

c. Trois comités sont chargés d'enquêter sur trois plaintes.

Annexe VIII

Région d'origine des plaignants

Région d'origine	Nombre de plaignants
Abitibi-Témiscamingue	3
Bas-Saint-Laurent	3
Capitale-Nationale	9
Centre-du-Québec	1
Chaudière-Appalaches	0
Côte-Nord	1
Estrie	2
Gaspésie — Îles-de-la-Madeleine	0
Lanaudière	6
Laurentides	2
Laval	8
Mauricie	7
Montérégie	18
Montréal	23
Nord-du-Québec	0
Outaouais	4
Saguenay — Lac-Saint-Jean	2
Extérieur du Québec	3
TOTAL	92





CONSEIL **DE LA**
MAGISTRATURE
DU QUÉBEC